

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

31 octobre 2018-Loi n°2018-060 autorisant la prorogation de l'état d'urgence déclaré sur le territoire national.....**p.1658**

05 novembre 2018-Loi n°2018-061 portant création du Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire.....**p.1658**

Loi n°2018-062 portant modification de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions.....**p.1659**

Loi n°2018-063 portant ratification de l'Ordonnance n°2018-011/P-RM du 19 février 2018 autorisant la ratification de l'Accord-cadre de financement par

vente à tempérament et de l'Accord de crédit-bail, signés à Washington (Etats-Unis d'Amérique), le 10 octobre 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), en vue de financement du Projet de construction de la centrale électrique thermique de 100 MW à Sirakoro.....**p.1659**

05 novembre 2018-Loi n°2018-064 portant ratification de l'Ordonnance n°2018-014/P-RM du 15 mars 2018 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abidjan (Côte d'Ivoire), le 11 janvier 2018 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), relatif au financement du Projet d'interconnexion en 225 KV Guinée-Mali.....**p.1660**

19 octobre 2018-Décret n°2018-0797/PM-RM fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre.....**p.1660**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

19 octobre 2018-Décret n°2018-0798/PM-RM portant création et organisation du Cabinet de Défense du Premier ministre.....p.1663

Décret n°2018-0799/PM-RM portant création et organisation du Service de Gestion de la Cité administrative.....p.1664

Décret n°2018-0800/P-RM fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.....p.1664

Annonces et communications.....p.1674

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2018-060 DU 31 OCTOBRE 2018 AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 octobre 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée jusqu'au 31 octobre 2019 à minuit, la prorogation de l'état d'urgence déclaré sur le territoire national par le Décret n°2017-0338/P-RM du 19 avril 2017.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2018-061 DU 05 NOVEMBRE 2018 PORTANT CREATION DU CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR AGROALIMENTAIRE

L'assemblée nationale a délibéré et adopte en séance du 25 octobre 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire, en abrégé CDA. Le CDA est un établissement public national.

Article 2 : Le Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire a pour mission de promouvoir les activités du secteur agroalimentaire.

A ce titre, il est chargé :

- de développer un tissu d'unités agroalimentaires diversifié, déconcentré et performant ;
- de vulgariser les techniques et technologies appropriées et modernes de stockage, de conservation, de transformation et de transport ;
- de contribuer à améliorer la qualité et la présentation des produits agroalimentaires fabriqués au Mali ;
- de renforcer l'organisation des acteurs et les capacités d'intervention des organisations professionnelles du secteur agroalimentaire ;
- d'accroître les capacités managériales et commerciales des entreprises de transformation agroalimentaire ;
- de contribuer à étendre les marchés intérieur et extérieur des produits agricoles locaux transformés ;
- de faciliter l'accès des entreprises de transformation agroalimentaire au financement ;
- de mettre en place une base de données sur le secteur agroalimentaire ;
- de contribuer à la labélisation des produits locaux transformés ;
- de contribuer à améliorer la qualité des produits transformés.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : Le Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources du Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- les subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire (CDA).

Article 6 : La présente loi abroge la Loi n°2013-023 du 25 juin 2013 portant création du Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire (CDA).

Bamako, le 05 novembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N° 2018-062 DU 05 NOVEMBRE 2018 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°2011-036 DU 15
JUILLET 2011 RELATIVE AUX RESSOURCES
FISCALES DES COMMUNES, DES CERCLES ET
DES REGIONS**

**L'assemblée nationale a délibéré et adopte en séance
du 25 octobre 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article unique : Les articles 9, 10 et 13 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions sont modifiés ainsi qu'il suit :

**CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION DES
IMPOTS ET TAXES**

Article 9 (nouveau) : Les services des Communes déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le contrôle et le contentieux des taxes visées au point 3 de l'article 3.

Le comptable public de la Collectivité territoriale assure la prise en charge et le recouvrement des taxes visées au point 3 de l'article 3.

Pour l'administration des impôts et taxes énumérés à l'alinéa 1 du présent article, les collectivités bénéficient de l'appui technique des services de l'Etat, en général, et des services des Impôts et du Trésor, en particulier.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, des Affaires domaniales et foncières, des Mines, de l'Environnement et des Collectivités territoriales précise les modalités de l'appui des services techniques de l'Etat.

Article 10 (nouveau) : Les Collectivités territoriales peuvent instituer des redevances en rémunération de prestations de services rendus.

Ces redevances sont gérées conformément aux dispositions de la loi régissant les principes fondamentaux de la Comptabilité publique et de ses textes d'application.

Le comptable public de la collectivité assure la prise en charge et le recouvrement des taxes visées au point 4 de l'article 3.

Article 13 (nouveau) : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la Loi n°00-044 du 7 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions. Les modalités d'application de la présente loi seront précisées dans un décret portant régime financier spécifique des Collectivités territoriales.

Bamako, le 05 novembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2018-063 DU 05 NOVEMBRE 2018 PORTANT
RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-011/P-
RM DU 19 FEVRIER 2018 AUTORISANT LA
RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE
FINANCEMENT PAR VENTE A TEMPERAMENT ET
DE L'ACCORD DE CREDIT-BAIL, SIGNES A
WASHINGTON (ETATS-UNIS D'AMERIQUE), LE 10
OCTOBRE 2017, ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA
BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID),
EN VUE DE FINANCEMENT DU PROJET DE
CONSTRUCTION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE
THERMIQUE DE 100 MW A SIRAKORO**

**L'assemblée nationale a délibéré et adopte en séance
du 25 octobre 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2018-011/P-RM du 19 février 2018 autorisant la ratification de l'Accord-cadre de financement par vente à tempérament et de l'Accord de crédit-bail, signés à Washington (Etats-Unis d'Amérique), le 10 octobre 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), en vue de financement du Projet de construction de la centrale électrique thermique de 100 MW à Sirakoro.

Bamako, le 05 novembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2018-064 DU 05 NOVEMBRE 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-014/P-RM DU 15 MARS 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A ABIDJAN (COTE D'IVOIRE), LE 11 JANVIER 2018 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'INTERCONNEXION EN 225 KV GUINEE-MALI

L'assemblée nationale a délibéré et adopté en séance du 25 octobre 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2018-014/P-RM du 15 mars 2018 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abidjan (Côte d'Ivoire), le 11 janvier 2018 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), relatif au financement du Projet d'interconnexion en 225 kV Guinée-Mali.

Bamako, le 05 novembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

DECRET N°2018-0797/PM-RM DU 19 OCTOBRE 2018 FIXANT L'ORGANISATION DU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation du Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le Cabinet du Premier ministre comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur de Cabinet adjoint ;
- le Chef de Cabinet ;
- des Conseillers techniques ;
- des Chargés de mission ;
- des Chargés du Protocole ;

- des Attachés de Cabinet ;
- des Secrétaires particuliers ;
- l'Aide de Camp du Premier ministre ;
- le Médecin personnel du Premier ministre.

En outre, le Cabinet comprend :

- un Bureau opérationnel de Suivi ;
- un Service du Courrier et de la Documentation.

Article 3 : Le Cabinet est chargé d'assister le Premier ministre dans l'exercice de ses fonctions de direction et de coordination de l'action gouvernementale, d'exécution des lois et d'exécution de la politique de défense nationale.

A ce titre, il est chargé :

- de suivre les relations du Premier ministre avec les autres institutions de la République et les autorités indépendantes ;
- de suivre l'exécution des instructions du Président de la République et du Premier ministre par les membres du Gouvernement ;
- de suivre la mise en œuvre de la Déclaration de Politique générale du Premier ministre par les membres du Gouvernement ;
- de préparer les arbitrages et décisions du Premier ministre ;
- de suivre les relations du Premier ministre avec la classe politique, la société civile, les confessions religieuses et les partenaires sociaux ;
- d'exercer des fonctions de coordination et de contrôle pour l'ensemble des services relevant du Premier ministre à l'exception du Secrétariat général du Gouvernement et du Cabinet de Défense ;
- de mettre à la disposition du Premier ministre une information régulière et complète sur la situation de l'administration et du pays ;
- de mener des réflexions pour faire des propositions sur toute question d'intérêt national.

Article 4 : Il est mis à la disposition du Premier ministre tous autres services nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le cas échéant, le Premier ministre peut en créer par décret.

Article 5 : La coordination, le contrôle et le suivi des activités du Cabinet et des services du Premier ministre sont assurés par le Directeur de Cabinet, sauf disposition légale contraire.

Article 6 : Les membres du Cabinet sont nommés par décret du Premier ministre. Toutefois, les Secrétaires particuliers, les Chargés du Protocole, l'Aide de Camp et leurs adjoints respectifs sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Article 7 : Les Secrétaires particuliers auprès du Premier ministre, du Directeur de Cabinet et du Chef de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, :

- de l'enregistrement du courrier confidentiel, à l'arrivée et au départ ;
- des travaux de saisie, de classement et de conservation des archives confidentielles du Premier ministre ;
- de la tenue de l'agenda ;
- de toutes autres tâches spécifiques.

Le cas échéant, ils sont assistés d'un ou de plusieurs assistants.

CHAPITRE II : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 8 : Sous l'autorité du Premier ministre, le Directeur de Cabinet est chargé :

- d'assurer le suivi de la gestion administrative et financière des services du Premier ministre ;
- d'assurer le suivi des activités des services du Premier ministre ;
- d'élaborer le programme et le rapport annuel d'activités du Cabinet ;
- de contrôler la régularité des projets de texte et de correspondance soumis à la signature du Premier ministre ;
- de signer des correspondances et des actes sur délégation du Premier ministre ;
- d'assurer les relations des services du Premier ministre avec les autres départements ministériels ;
- d'évaluer le personnel du Cabinet placé sous son autorité et de pondérer les notations effectuées par les chefs de service.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet a rang de ministre. Il est choisi parmi les fonctionnaires civils de la catégorie A, les Magistrats et les Officiers supérieurs des Forces Armées et de Sécurité dans les grades les plus élevés ou ayant au moins dix (10) années de service dans leurs corps respectifs.

CHAPITRE III : DU DIRECTEUR DE CABINET ADJOINT

Article 10 : Le Directeur de Cabinet adjoint assiste le Directeur de Cabinet dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Il est choisi parmi les fonctionnaires civils de la catégorie A, les Magistrats et les Officiers supérieurs des Forces Armées et de Sécurité dans les grades les plus élevés ou ayant au moins dix (10) années de service dans leurs corps respectifs.

Article 11 : Sous l'autorité du Directeur de Cabinet, le Directeur de Cabinet adjoint coordonne et contrôle les activités des Conseillers techniques et des Chargés de mission.

Il suit le traitement des dossiers soumis au Secrétariat général du Gouvernement par le Cabinet.

Il veille à la participation des membres du Cabinet aux réunions organisées par le Secrétariat général du Gouvernement.

Il assure le suivi des activités des services relevant du Premier ministre, à l'exception du Secrétariat général du Gouvernement, du Cabinet de Défense et de la Direction administrative et financière.

CHAPITRE IV : DU CHEF DE CABINET

Article 12 : Sous l'autorité du Premier ministre, le Chef de Cabinet est chargé du suivi des affaires politiques et protocolaires qui lui sont confiées par le Premier ministre.

Il est chargé notamment :

- de l'organisation des contacts personnels du Premier ministre ;
- du suivi des relations du Premier ministre avec les formations politiques, la société civile et les confessions religieuses ;
- de la supervision de la préparation et de l'organisation des missions du Premier ministre et des membres du Cabinet à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;
- de la supervision des activités des chargés du Protocole et des attachés de Cabinet du Premier ministre et du Chargé de la gestion du Parc automobile.

Article 13 : Le Chef de Cabinet peut recevoir délégation de signature du Premier ministre.

Article 14 : Le Chef de Cabinet est choisi parmi les personnalités de nationalité malienne ayant les qualifications requises pour accéder à la catégorie A de la Fonction publique et jouissant de leurs droits civils et politiques.

CHAPITRE V : DES CONSEILLERS TECHNIQUES ET CHARGES DE MISSION

Article 15 : Sous l'autorité du Directeur de Cabinet, les Conseillers techniques et les Chargés de mission sont chargés de l'étude et du suivi des dossiers entrant dans leurs domaines respectifs.

Ils peuvent être chargés par le Premier ministre ou le Directeur de Cabinet de toutes autres tâches.

Article 16 : Les Conseillers techniques et les Chargés de mission sont répartis entre les cellules en fonction de leur profil de formation ou de leur expérience professionnelle.

Le nombre de Conseiller technique par cellule ne peut excéder quatre (4) et celui de Chargé de mission par cellule ne peut excéder deux (2).

Article 17 : Les Conseillers techniques sont choisis parmi les fonctionnaires civils de la catégorie A, les Magistrats et les Officiers supérieurs des Forces Armées et de Sécurité dans les grades les plus élevés ou ayant au moins dix (10) années de service dans leurs corps respectifs.

Les Chargés de mission sont choisis parmi les personnalités de nationalité malienne jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 18 : Les Chefs de cellule sont nommés parmi les Conseillers techniques par arrêté du Premier ministre.

Ils sont chargés de la coordination des activités de leurs cellules respectives.

Article 19 : Les Cellules sont sectorielles ou transversales et sont chargées de l'étude ou du suivi des questions relevant des domaines de compétence spécifiques d'un département ou d'un groupe de départements ministériels.

Elles sont créées par instruction du Premier ministre. Toutefois, il ne peut être créé plus de dix cellules.

CHAPITRE VI : DES CHARGÉS DU PROTOCOLE, DES ATTACHÉS DE CABINET, DU CHARGE DU PARC AUTOMOBILE ET DE L'AIDE DE CAMP DU PREMIER MINISTRE

Article 20 : Le Chargé du Protocole organise les audiences du Premier ministre, en rapport avec le Chef de Cabinet.

Il participe à l'organisation des cérémonies officielles auxquelles assiste le Premier ministre.

Il prépare les déplacements du Premier ministre à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national.

Il est assisté d'un Chargé du Protocole adjoint, nommé dans les mêmes conditions et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : Le Premier ministre dispose d'un ou de plusieurs Attachés de Cabinet chargés de ses affaires privées dont le maximum ne peut excéder trois (03).

Le Directeur de Cabinet dispose d'un Attaché de Cabinet chargé des questions privées.

Article 22 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Chargé du Parc automobile veille à l'entretien, au suivi et à la réparation des véhicules affectés au Premier ministre et aux membres du Cabinet du Premier ministre.

Article 23 : L'Aide de Camp est chargé de la sécurité du Premier ministre. A cet effet, il dirige, coordonne et contrôle l'action des personnels impliqués dans l'accomplissement de cette mission.

Il est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 24 : Les ministres chargés de la Défense et de la Sécurité détachent auprès du Premier ministre le personnel subalterne nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Aide de Camp.

CHAPITRE VII : DU BUREAU OPERATIONNEL DE SUIVI.

Article 25 : Le Bureau opérationnel de Suivi est chargé :

- d'évaluer la mise en œuvre des instructions du Premier ministre ;
- d'étudier les rapports d'évaluation de la Déclaration de Politique générale du Gouvernement et du Programme d'actions du Gouvernement ;
- de suivre et d'évaluer l'impact des missions effectuées par les membres du Gouvernement en dehors du territoire national ;
- d'élaborer la synthèse des rapports d'évaluation des activités des services de la Primature ;
- d'étudier toutes autres questions à la demande du Premier ministre.

Article 26 : Le Bureau opérationnel de Suivi est dirigé par un Conseiller technique du Premier ministre. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Conseiller technique désigné à cet effet.

Article 27 : Une instruction du Premier ministre fixe les attributions spécifiques, le nombre et la répartition des membres du Bureau opérationnel de Suivi.

CHAPITRE VIII : DU SERVICE DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Article 28 : Le Chef du Service du Courrier et de la Documentation est chargé de la réception et de l'expédition du courrier ordinaire, des travaux de saisie et de reprographie, de la tenue des classeurs chronologiques des actes, de la conservation des archives et de la documentation générale.

Il assure l'expédition du courrier confidentiel.

Il assure la préparation matérielle des réunions du Cabinet, en rédige et conserve les comptes rendus ou procès-verbaux.

Il est responsable du personnel subalterne du Cabinet à l'endroit duquel il dispose d'un pouvoir de notation et de sanction.

Il dresse périodiquement les tableaux statistiques du courrier reçu et traité au Cabinet du Premier ministre.

Il assure la diffusion des textes législatifs et réglementaires au niveau du Cabinet et des autres services du Premier ministre à l'exception du Secrétariat général du Gouvernement.

Article 29 : Le Chef du Service du Courrier et de la Documentation est assisté d'un Chef de Service du Courrier et de la Documentation adjoint, nommé dans les mêmes conditions et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 30 : Le Médecin personnel du Premier ministre assure le suivi médical du Premier ministre et de sa famille. Il est nommé par décret du Premier ministre.

Le Médecin est assisté d'un personnel de soutien.

Le Médecin et son personnel de soutien sont mis à la disposition du Premier ministre par les ministres chargés de la Santé et des Armées.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 31 : A l'exception du Chef de Cabinet et des Chargés de mission, les membres du Cabinet du Premier ministre et le personnel d'appui sont choisis parmi les fonctionnaires civils ou militaires et agents de l'Etat en activité.

Article 32 : Le Premier ministre peut nommer par décret un ou des Conseillers spéciaux. Ceux-ci sont placés sous l'autorité directe du Premier ministre et sont chargés de questions particulières déterminées par le Premier ministre.

Article 33 : L'ordre de préséance au sein des services propres du Premier ministre, à l'occasion des cérémonies, est déterminé par instruction du Premier ministre.

Article 34 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2018

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**DECRET N° 2018-0798/PM-RM DU 19 OCTOBRE 2018
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU
CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un Cabinet de Défense auprès du Premier ministre.

Article 2 : Le Cabinet de Défense assiste le Premier ministre dans l'exécution de la politique de défense nationale.

A ce titre, il :

- procède aux études et émet des avis ou propositions dans les domaines relevant de sa compétence ;
- conseille le Premier ministre sur les questions relatives aux menaces, aux situations d'urgence et risques affectant la défense, la sécurité et la vie de la Nation ;
- prépare les décisions du Premier ministre en matière de défense et de sécurité et veille sur leur mise en œuvre ;
- suit l'exécution des décisions et mesures prises par le Conseil supérieur de la Défense et le Comité de la Défense nationale ;
- assure le secrétariat du Comité interministériel du renseignement ;
- suit les activités des hauts fonctionnaires de défense des départements ministériels ;
- veille à la sécurité des communications du Premier ministre et des réseaux et systèmes d'information du Gouvernement ;
- élabore des mesures pour la protection rapprochée du Premier ministre, ainsi que les mesures d'accompagnement pour la sécurité générale.

Article 3 : Le Cabinet de Défense du Premier ministre est dirigé par un Chef du Cabinet de Défense choisi parmi les officiers supérieurs et les fonctionnaires civils de catégorie «A» ayant des compétences établies en matière de défense et de sécurité.

Article 4 : Le Chef du Cabinet de Défense est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. En outre, il dispose d'Assistants.

Article 5 : Le Chef du Cabinet de Défense et son adjoint sont nommés par décret du Premier ministre.

Article 6 : Le Chef de Cabinet de Défense participe aux réunions de Cabinet du Premier ministre.

Article 7 : Un arrêté du Premier ministre fixe les détails de la composition, de l'organisation et des modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2018

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

DECRET N°2018-0799/PM-RM DU 19 OCTOBRE 2018 PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU SERVICE DE GESTION DE LA CITE ADMINISTRATIVE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1 : Il est créé auprès du Premier ministre un service dénommé Service de Gestion de la Cité administrative.

Article 2 Le Service de Gestion de la Cité administrative a pour mission la gestion des services communs de la Cité administrative.

A cet effet, il veille, notamment, à :

- la maîtrise des dépenses relatives aux consommations d'eau et d'électricité ;
- l'entretien des bâtiments administratifs (peinture, réparation de staff, étanchéité) ;
- l'entretien des équipements communs tels que les réseaux d'eau, d'électricité et de communication situés en dehors des bâtiments ;
- l'entretien et au suivi des ascenseurs, des groupes électrogènes, des onduleurs et de l'éclairage des espaces communs ;
- la gestion des espaces verts et au suivi des activités d'assainissement, de nettoyage des bureaux ;
- la gestion des cantines de restauration dans la Cité administrative ;
- la gestion du Centre d'Urgence de premiers soins ;
- la gestion administrative et technique du Réseau Multiservices de la Cité Administrative en rapport avec l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication et les responsables de service informatique des départements ministériels de la Cité administrative ;
- au règlement des factures d'eau, d'électricité et de communication des départements ministériels, en rapport avec la Direction administrative et financière de la Primature.

Article 3 : Le Service de Gestion de la Cité administrative est dirigé par un Chef de Service nommé par décret du Premier ministre.

Il est choisi parmi les fonctionnaires civils de la catégorie A, les magistrats et les officiers supérieurs des forces armées et de sécurité dans les grades les plus élevés ou ayant au moins dix (10) années de service dans leurs corps respectifs et, le cas échéant, parmi les personnalités de nationalité malienne ayant les qualifications requises pour accéder à la catégorie A de la Fonction publique.

Article 4 : Le Chef de Service de Gestion de la Cité administrative est assisté par un adjoint nommé par décret du Premier ministre qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : Le Chef de Service de Gestion de la Cité administrative participe aux réunions de Cabinet du Premier ministre.

Article 6 : Un arrêté du Premier ministre fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de Gestion de la Cité administrative.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2018

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

DECRET N°2018-0800/P-RM DU 19 OCTOBRE 2018 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0713/P-RM du 09 septembre 2018 portant désignation du Porte-parole du Gouvernement,

Sur le rapport du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

Article 2 : Le ministre de la Justice, Garde des sceaux, prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Justice, de Sceaux de l'Etat et des Droits de l'homme.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'administration de la Justice en matière civile, commerciale, pénale et sociale ;

- l'application des lois et règlements ;
- la politique criminelle ;
- l'authentification et la protection des Sceaux de l'Etat ;
- le bon fonctionnement des juridictions ;
- la surveillance de l'état civil et des auxiliaires de justice ;
- la bonne marche de la police judiciaire ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions de grâce et d'amnistie ;
- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- l'élaboration et l'application du statut de la Magistrature et des statuts des autres professions juridiques et judiciaires ;
- la participation à la lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale, la corruption et les autres formes de délinquance économique et financière, la traite des personnes et les pratiques assimilées ;
- les mesures et actions de promotion et de protection des Droits de l'homme ;
- le suivi des questions des droits de l'homme au niveau des organisations régionales et internationales.

Article 3 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants est chargé sous l'autorité du Président de la République, de l'exécution de la Politique nationale de la défense et en particulier, de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des Forces Armées du Mali ainsi que des infrastructures nécessaires.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la mise en œuvre et le suivi de la politique de défense déterminée par le Président de la République, Chef suprême des Armées ;
- l'organisation des Forces Armées nationales ;
- la formation et l'emploi de l'ensemble des Forces Armées terrestres ou aériennes ;
- la gestion des personnels des Armées et l'exercice des pouvoirs hiérarchique et disciplinaire y afférents ;
- la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'évaluation, la programmation et la réalisation des besoins des Forces Armées, en personnels, matériels et équipements ;
- l'acquisition et la gestion des infrastructures, matériels et équipements militaires ;
- l'exercice des poursuites judiciaires prévues par le Code de Justice militaire et le contrôle de l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- la participation, en relation avec le ministre chargé des Affaires étrangères, aux négociations internationales concernant les questions de défense nationale, de paix et de sécurité internationales ;
- l'organisation et le suivi de la participation des Forces Armées aux missions de prévention des conflits, de maintien ou de rétablissement de la paix à l'extérieur du Mali ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection sociale des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'information régulière du Gouvernement sur les menaces d'atteinte à l'intégrité territoriale, sur l'état de mise en condition d'emploi et de mobilisation des Forces Armées et de la loi d'orientation et de programmation militaire ainsi que sur l'état de la coopération militaire du Mali avec les pays étrangers et les organisations internationales, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères.

Article 4 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'Administration du Territoire et de Décentralisation.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'organisation de la représentation territoriale de l'Etat ;
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ;
- l'organisation des opérations électorales et référendaires, en rapport avec les autres structures intervenant dans ces opérations ;
- la gestion des frontières nationales et la promotion de la coopération décentralisée au niveau national, frontalier et international ;
- la gestion de l'état civil ;
- la gestion des personnes réfugiées au Mali ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations et aux groupements et partis politiques ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les partis, les groupements politiques et les associations ;
- la participation à la préparation et à la mise en œuvre de la défense civile de l'Etat ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation politique et sociale du pays ;
- la participation à l'organisation des opérations de retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins ;
- la création, la suppression, la scission ou la fusion de Collectivités territoriales ;
- la définition de mesures propres à faciliter l'exercice des compétences des Collectivités territoriales ;
- le contrôle de la régularité juridique des délibérations des Collectivités territoriales ;
- le suivi des relations entre les Collectivités territoriales et les partenaires techniques et financiers ou/et les organisations non gouvernementales, en rapport avec le ministre chargé de la Coopération internationale ;
- la mise en cohérence des politiques et programmes de développement des Collectivités territoriales avec ceux de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques ou de stratégies visant à accroître les ressources financières des collectivités locales.

Article 5 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la Sécurité intérieure et de la Protection civile.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et l'application des règles dans les domaines de la Sécurité intérieure et de la Protection civile ;
- la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- la protection des institutions de la République, des autorités publiques, des espaces, ouvrages et bâtiments publics ;
- la prévention des troubles à l'ordre public, le rétablissement et le maintien de l'ordre public ;
- la réglementation relative aux sociétés privées de gardiennage et de surveillance et la surveillance de l'exercice de leurs activités ;
- la préparation, l'équipement et l'emploi des Forces de Sécurité ;
- l'élaboration et l'application des règles d'utilisation de la voie publique et des espaces ouverts au public ;
- l'organisation des secours en cas de sinistres et de calamités naturelles ;
- la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme ;
- le contrôle de l'installation des équipements de surveillance dans les espaces ouverts au public et dans le domaine public ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et sur les risques et menaces d'atteinte à la Sécurité intérieure.

Article 6 : Le ministre de l'Economie et des Finances prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire ;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- l'élaboration de mesures visant à accroître les ressources de l'Etat et à améliorer l'efficacité de la dépense publique ;
- la prévision économique et le suivi de la conjoncture économique ;
- l'élaboration des statistiques économiques et financières et la réalisation d'études ;
- la préparation et l'exécution des lois de finances, du Budget d'Etat et des plans de trésorerie ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité et de la réglementation douanière ;
- l'approvisionnement régulier du pays en produits pétroliers ;
- la tutelle financière des collectivités locales et des organismes publics bénéficiant d'un concours de l'Etat ;
- le contrôle financier des services et organismes publics ;

- le renforcement de l'intermédiation financière et la promotion de l'inclusion financière ;
- le suivi et le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des compagnies d'assurances ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- la tenue de la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;
- la gestion du portefeuille et des participations financières de l'Etat ;
- la centralisation, l'étude et la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les ministres concernés et le ministre chargé de la Coopération internationale ;
- la participation à l'évaluation des programmes et projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat et bénéficiant du concours de fonds d'origine extérieure ;
- le développement de la statistique et la mise en cohérence des statistiques sectorielles relatives à la situation économique et sociale du pays ;
- l'élaboration des règles relatives au partenariat public-privé et aux mécanismes innovants de financement de l'économie nationale, en rapport avec le ministre chargé du Développement industriel et de la Promotion des Investissements ;
- le suivi de l'évaluation, de la sélection et du pilotage des projets de partenariat public-privé ;
- la participation à la lutte contre la délinquance financière et le blanchiment d'argent ;
- la gestion du patrimoine immobilier bâti de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;
- le suivi et le contrôle de la gestion des biens meubles de l'Etat, des organismes publics et des Collectivités territoriales.

Article 7 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale prépare et met en œuvre l'Action diplomatique et la politique de Coopération internationale du Mali.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'établissement et la consolidation des relations entre le Mali et les autres Etats et entre le Mali et les organisations internationales ;
- la coordination des actions diplomatiques de l'Etat ;
- le suivi des relations entre les membres du Gouvernement et les représentants de pays et d'organismes étrangers ;
- l'organisation de la représentation diplomatique du Mali ;

- l'organisation des consulats du Mali, en concertation avec le ministre chargé des Maliens établis à l'extérieur ;
- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et accords internationaux ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;
- l'information régulière du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- l'information des missions diplomatiques et des organisations internationales sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- la gestion du protocole de l'Etat ;
- le développement et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- les questions de paix et de sécurité internationale ;
- la coordination des actions de coopération économique, technique et culturelle de l'Etat avec les pays étrangers et les organisations internationales ;
- la mise en œuvre de la politique de coopération internationale, notamment le suivi des politiques, programmes ou stratégies de développement au niveau de l'Union africaine et des organisations sous régionales ;
- le développement des rapports de coopération économique, sociale, culturelle, technique ou scientifique avec les Etats et les organismes étrangers ;
- la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les ministres chargés des Finances ;
- le suivi de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets de développement bénéficiant du concours financier de partenaires au développement, en liaison avec le ministre chargé des Finances ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

Article 8 : Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la Solidarité nationale et de l'Action humanitaire.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la mise en place de systèmes de protection et de sécurité sociale et le suivi de la gestion des régimes y afférents ;
- le développement et l'organisation de la solidarité nationale et de la lutte contre la pauvreté ;
- le développement des coopératives et des mutuelles et la promotion de l'action communautaire ;

- la définition et la mise en œuvre de programmes d'insertion économique et professionnelle des personnes défavorisées ou victimes de mesures économiques spécifiques ;
- la protection et la promotion des handicapés ;
- la coordination de l'organisation du retour des Maliens réfugiés à l'extérieur et de leur réinsertion socio-économique ;
- la coordination de la mobilisation et de l'utilisation des aides alimentaires destinées aux populations victimes de crises ;
- la coordination des actions humanitaires dans les situations de crise ;
- la prise en charge des victimes civiles d'actes terroristes.

Article 9 : Le ministre de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale prépare et met en œuvre la politique nationale en vue du renforcement de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la conduite du processus de dialogue inclusif et de réconciliation nationale ainsi que le suivi des institutions mises en place à cet effet ;
- la participation aux négociations en vue de parvenir à une paix durable ;
- la participation au suivi des relations du Mali avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales impliqués dans le processus de rétablissement et de consolidation de la paix dans les Régions du Nord ;
- l'instauration d'un climat de paix et de confiance entre les différentes communautés ;
- la participation à la sensibilisation et à l'information pour le retour au Mali des Maliens réfugiés à l'extérieur.

Article 10 : Le ministre des Infrastructures et de l'Equipement prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Développement des Infrastructures et d'Equipement de Transport.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des Travaux publics ;
- la conception et la construction des ouvrages d'art, des rails, des aéroports, des ports fluviaux et des équipements d'intérêt national ;
- la conception, la construction et l'entretien des infrastructures routières d'intérêt national ;
- le suivi de l'acquisition du matériel roulant et des équipements lourds.

Article 11 : Le ministre de l'Agriculture prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'Agriculture.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'accroissement de la production et de la productivité agricoles en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la réalisation de travaux d'aménagements hydro-agricoles, d'équipements ruraux et de maîtrise de l'eau ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production agricole ;
- l'organisation de l'approvisionnement des producteurs agricoles en équipements, matériels, intrants et semences et l'amélioration de leur qualité en rapport avec le ministre chargé du Développement industriel ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs agricoles et des exploitations familiales ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production agricole ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions agricoles en rapport avec le ministre chargé du Commerce ;
- l'amélioration du cadre de vie des producteurs agricoles en milieu rural ;
- la contribution au développement et à la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion du foncier agricole, en rapport notamment avec les ministres chargés des Finances, de l'Administration du Territoire et de l'Aménagement du Territoire ;
- la conservation et la restauration des sols cultivés ;
- la protection des cultures et la conservation des récoltes ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans le domaine de l'agriculture.

Article 12 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des Technologies de l'Information, de la Communication et de l'Information ainsi que dans le domaine de la Poste.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- le développement des Technologies de l'Information et de la Communication et la promotion de leur intégration et de leur utilisation dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;
- le développement de l'utilisation sécurisée des Technologies de l'Information et de Communication dans l'Administration ;
- la sécurisation des réseaux de communication entre les administrations publiques et entre les autorités nationales ;
- la préparation et la gestion de la transition numérique ;
- le développement de la presse écrite et de l'audiovisuel, publics et privés ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- la promotion de la diffusion et du rayonnement de la culture malienne dans le monde ;

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la législation régissant la publicité et les secteurs des postes et des télécommunications ;
- l'élaboration de la stratégie de communication du Gouvernement.

Article 13 : Le ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Education préscolaire et spéciale, de l'Education non formelle, de l'Enseignement fondamental, de l'Enseignement secondaire général, technique ou professionnel et de l'Enseignement supérieur.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'Education non-formelle, notamment de l'alphabétisation ;
- le développement de l'Enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements de l'éducation préscolaire et spéciale et des établissements d'Enseignement fondamental et secondaire, publics et privés ;
- le suivi et le contrôle des établissements publics d'Enseignement normal ;
- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'Enseignement fondamental, secondaire général, technique ou professionnel ;
- la délivrance du Diplôme d'Etudes fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude professionnel (CAP), du Brevet de Technicien (BT), du Baccalauréat et des diplômes des instituts de formation de maîtres ;
- le développement de l'utilisation des langues nationales ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'Enseignement supérieur publics et privés ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme dans les grandes écoles et dans les universités ;
- l'adéquation entre le contenu de l'Enseignement supérieur et les besoins du marché de l'emploi ;
- le développement de l'Enseignement supérieur ;
- la réglementation de l'accès aux études universitaires et post universitaires ;
- la préparation aux diplômes universitaires et post universitaires ;
- la délivrance des diplômes universitaires et post universitaires et des équivalences ;
- le contrôle de l'orientation et de la gestion des flux d'étudiants ;
- le suivi des étudiants maliens à l'étranger.

Article 14 : Le ministre de l'Innovation et de la Recherche scientifique prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'Innovation et de la Recherche scientifique.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration de la politique nationale de Recherche et d'Innovation ;
- la promotion de la valorisation des résultats de la Recherche scientifique, technique et technologique ;
- la protection du patrimoine matériel, des innovations et inventions ;
- la concrétisation, par des programmes, des projets et opérations de recherche et d'innovation de la politique de coopération scientifique ;
- la participation à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ;
- la définition des priorités nationales en matière de recherche scientifique ;
- la coordination des actions dans le domaine de la recherche scientifique et technologique en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques ;
- l'organisation de la communauté des chercheurs et la réglementation de la recherche scientifique ;
- la mobilisation de financements en faveur du développement de la recherche scientifique ;
- le suivi de l'utilisation des fonds publics destinés au financement de la recherche scientifique.

Article 15 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Elevage et de la Pêche.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'accroissement de la production et de la productivité pastorale et aquacole en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production animale ou aquacole ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production animale ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions animales et aquacoles, en rapport avec le ministre chargé du Commerce ;
- la contribution au développement et la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion des espaces pastoraux, en rapport notamment avec les ministres chargés des Finances, de l'Administration territoriale et de l'Aménagement du Territoire ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans les domaines de l'Elevage et de la Pêche ;
- la prévention et la lutte contre les maladies animales.

Article 16 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de

l'Environnement et de l'Assainissement et veille à la prise en compte des questions de Développement durable à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre des politiques publiques.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l'ensablement des cours d'eau et les changements climatiques ;
- la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économique, sociale et durable ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative à la chasse, à l'exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
- la sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées ;
- la création de nouvelles forêts classées ;
- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la Protection de l'Environnement ;
- l'élaboration et l'animation de débats publics sur les questions de Développement durable et d'Environnement et leurs enjeux pour le Mali.

Article 17 : Le ministre des Transports prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Transports terrestre, fluvial, maritime et aérien.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'organisation et la modernisation des modes et systèmes de transport et de leur gestion ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières, en rapport notamment avec les ministres chargés de la Sécurité intérieure, de la Protection civile et de l'Administration du Territoire ;
- le développement de la météorologie et de ses différentes applications.

Article 18 : Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma national d'aménagement du territoire ;
- l'appui à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des schémas nationaux sectoriels, tout en assurant leur coordination et leur cohérence avec les niveaux régional et local, en vue d'un développement cohérent et harmonieux du territoire ;
- la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques dans le cadre de la mise en œuvre du suivi-évaluation du schéma directeur (SDS) ;
- la conception et le suivi de la mise en œuvre de stratégies et de grands pôles d'activités visant le développement harmonieux et équilibré du territoire national ;
- l'appui à la définition et à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux ;
- la mise en cohérence des politiques et programmes de développement des Collectivités territoriales avec ceux de l'Etat ;
- l'aménagement de pôles de développement, en rapport avec les ministres chargés de l'Agriculture, de l'Aménagement du Territoire et de l'Elevage et de la Pêche ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des données de population nécessaires à la formulation des politiques publiques et la constitution de bases de données démographiques ;
- l'initiation et l'appui à la réalisation d'études et recherches en matière de population et de développement en vue de réaliser des projections démographiques et de suivre les indicateurs de mouvement de la population ;
- le suivi de la prise en compte des questions de population dans les politiques nationales ;
- l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre de la législation relative à l'Aménagement du Territoire.

Article 19 : Le ministre de la Culture prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la Culture.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- la promotion de la production et de la créativité littéraires, artistiques et culturelles ;
- la protection, la conservation et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel national ;
- la promotion de la culture malienne à l'extérieur du Mali et le développement des échanges culturels, en liaison avec le ministre chargé de la Coopération internationale ;
- la protection des droits d'auteurs et droits voisins et la lutte contre la piraterie ;
- la politique de développement régional de la culture.

Article 20 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Artisanat et du Tourisme.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'Artisanat et au Tourisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'Artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion en vue d'optimiser la contribution du secteur touristique au développement du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- la politique de développement régional des métiers de l'art.

Article 21 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du Travail et de la Fonction publique.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la législation du Travail dans le Secteur privé ;
- les mesures de lutte contre le travail des enfants, les discriminations et les harcèlements dans les lieux du travail ;
- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application des règles relatives à l'emploi du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique salariale et de rémunération de l'Etat ;
- l'amélioration de la performance du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- la promotion du dialogue social, la prévention et la gestion des conflits collectifs ;
- la coordination des rapports du Gouvernement avec les organisations syndicales et patronales ;
- l'élaboration et l'application des règles relatives à la détermination de la représentativité et de la légitimité des organisations syndicales ;
- la facilitation et le suivi des relations entre le Gouvernement et les institutions de la République autres que le Président de la République ;
- la gestion du personnel relevant du Statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales.

Article 22 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine énergétique et dans le domaine du développement et de la gestion de l'Eau.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la mise en valeur des ressources énergétiques et la réalisation des infrastructures y afférentes ;
- le suivi et le contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ;
- le renforcement du réseau électrique et de la desserte nationale en énergie ;
- le développement des énergies conventionnelles, nouvelles ou renouvelables ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources énergétiques et hydrauliques ;
- la réalisation d'études de travaux d'aménagement des cours d'eau ;
- le développement de l'accès des populations à l'eau ;
- la maîtrise et l'économie d'énergie ;
- la promotion de la sûreté radiologique et de la sécurité des sources radioactives et des équipements associés sur le territoire national.

Article 23 : Le ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne, Porte-parole du Gouvernement prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Programme national de Volontariat ;
- le suivi de la mise en œuvre du Service national des Jeunes ;
- la définition de la politique d'emploi et de lutte contre le chômage et le sous-emploi ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des actions et mesures destinées soit à préserver des emplois, soit à favoriser la création d'emplois ;
- le développement de la formation professionnelle et le renforcement des capacités des structures nationales de formation professionnelle en vue de répondre aux défis de l'intégration sous régionale et du renforcement de la compétitivité des entreprises nationales ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre de mesures visant une adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail ;
- la promotion de la citoyenneté, des valeurs et principes de la République et de la démocratie ;

- la présentation à la presse et à l'opinion publique des décisions et actions majeures du Gouvernement ainsi que des positions de celui-ci concernant les événements ou questions d'actualité d'intérêt national.

Article 24 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Santé et d'Hygiène publique.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'extension de la couverture sanitaire et l'amélioration de l'accessibilité aux centres et établissements de santé ;
- le renforcement du plateau technique des centres et établissements de santé ;
- l'augmentation de l'offre de santé, l'amélioration de la qualité et la réduction du coût des soins de santé ;
- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- l'organisation efficace et rationnelle des hospitalisations et, le cas échéant, des évacuations sanitaires dans le secteur public ;
- le développement et l'appui aux structures de santé communautaires et le contrôle de leur gestion, le renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements hospitaliers ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier en médicaments et produits pharmaceutiques ;
- le développement et l'organisation de la médecine traditionnelle ;
- la promotion de l'hygiène publique ;
- le développement de la recherche et de la formation post universitaire dans les domaines de la médecine et de la pharmacie humaine.

Article 25 : Le ministre du Commerce et de la Concurrence prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de promotion du Commerce et de la libre Concurrence.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- les actions de promotion du commerce intérieur et extérieur et de la concurrence ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles du commerce et de la concurrence ;
- la participation à l'élaboration des accords commerciaux et au suivi de leur mise en œuvre ;
- la participation à l'organisation de la lutte contre la fraude en matière d'importation et d'exportation ainsi qu'en matière de distribution des biens à l'intérieur du pays ;
- le contrôle des poids et mesures, de la qualité des produits et des prix institués ;

- le contrôle de l'exécution des exonérations ou des subventions publiques accordées aux opérateurs économiques privés, en liaison avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Finances ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité et la maîtrise des prix de ces produits ;
- la protection des consommateurs.

Article 26 : Le ministre du Développement industriel et de la Promotion des Investissements prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Développement de l'Industrie et de Promotion des Investissements.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la création d'un environnement favorable à la promotion des industries ;
- le suivi des unités industrielles en rapport avec les ministres sectoriels compétents et la mise en œuvre d'actions ou de stratégies de renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des industries ;
- l'aménagement de zones industrielles ;
- la promotion et le développement de la propriété industrielle ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des normes et de la qualité dans la fabrication des produits industriels ;
- le suivi de la mise en œuvre d'accords d'investissement ou de concrétisation de promesses d'investissement ;
- la promotion et le développement des investissements directs nationaux ou étrangers ;
- la promotion et le développement des systèmes financiers décentralisés ;
- la participation au processus de sélection et de pilotage des projets de partenariat public-privé ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques du Mali dans le monde ;
- l'appui au développement des initiatives privées et le renforcement de la compétitivité des entreprises, sociétés et industries et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'amélioration du climat des affaires et le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de l'économie nationale ;
- la coordination du dialogue entre l'Etat et les institutions représentatives du secteur privé.

Article 27 : Le ministre de la Réforme de l'Administration et de la Transparence de la Vie publique prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Réforme de l'Administration et de Transparence dans l'Action publique.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la conduite des réformes administratives, institutionnelles et politiques relatives à la modernisation de l'Administration et à la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie ;
- la promotion de la bonne gouvernance, l'amélioration de la qualité des services publics rendus aux usagers et la simplification des procédures et formalités administratives ;
- l'amélioration de la gestion des ressources humaines ;
- la contribution au développement de l'administration numérique ;
- l'adaptation des missions et des structures de l'Etat au développement du pays ;
- la mise en œuvre des mesures de prévention, de contrôle et de lutte contre l'enrichissement illicite ;
- la promotion de l'éthique et de la transparence dans la gestion publique.

Article 28 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille prépare et met en œuvre la politique nationale du Genre, de la Famille, de Promotion et de Protection de la Femme et de l'Enfant.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- la politique nationale du Genre ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer la prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des enfants ;
- la promotion des droits de la Femme et de l'Enfant ;
- la protection de l'Enfance ;
- la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants dans les programmes et projets de développement.

Article 29 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Habitat et de l'Urbanisme.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des outils de planification dans le domaine de l'Habitat, de l'Urbanisme, des Affaires foncières et des Domaines de l'Etat ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations à travers la mise en œuvre d'une politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre de maliens à un logement décent ;
- l'amélioration de la qualité du logement et de l'habitat ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme ;
- la mise en œuvre de programme de développement des villes et de la réhabilitation de quartiers spontanés, en rapport avec les acteurs du secteur privé et des citoyens ;

- la réalisation des programmes de logements sociaux en rapport avec le ministre de l'Economie et des Finances ;
- l'élaboration et l'application des règles relatives aux conditions d'attributions de logements sociaux ;
- l'organisation et la gestion du cadastre ;
- la gestion du patrimoine foncier de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation en matière domaniale et foncière.

Article 30 : Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine prépare et met œuvre la politique nationale concernant les Maliens établis à l'extérieur du Mali, la politique nationale migratoire et la politique nationale dans le domaine de l'Intégration africaine.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la promotion des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'extérieur, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le suivi des questions de migration, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- l'assistance aux Maliens établis à l'Extérieur en situation difficile, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères, le ministre chargé de la Justice et le ministre chargé des Finances ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des Maliens établis à l'extérieur dans la réalisation des actions de développement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'intégration africaine.

Article 31 : Le ministre des Affaires religieuses et du Culte prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'exercice, d'expression, d'enseignement ou de diffusion des Convictions religieuses et des Cultes.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse et de culte, à l'enseignement des religions et de culte, aux prêches, à la création et au fonctionnement des établissements religieux, des missions et congrégations, des édifices de culte et des associations confessionnelles ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives au financement des activités religieuses ou

de culte, aux œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles ;

- le suivi des relations des associations confessionnelles ou de culte avec les associations étrangères et les organisations internationales non gouvernementales poursuivant des buts similaires.

Article 32 : Le ministre des Mines et du Pétrole prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de recherche, d'exploitation et de valorisation des Ressources minérales.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- le développement et le suivi des sociétés et industries minières et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière de recherche, d'implantation et d'exploitation des mines, des carrières modernes et du pétrole ;
- la mise en place d'une industrie minière par le développement de toutes les fonctions du secteur ;
- la promotion de la diversification et des potentialités minérales ;
- la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des conventions minières et des accords d'établissement, en concertation avec les ministres concernés notamment le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de la Promotion de l'Investissement ;
- l'encadrement de l'artisanat minier ;
- le développement de la recherche, l'exploitation et la valorisation des ressources minérales et des industries y afférentes ;
- la promotion de la transparence dans les industries extractives.

Article 33 : Le ministre des Sports prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de développement des Activités physiques et sportives.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- le développement du Sport et des Activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

Article 34 : Les ministres exercent leurs attributions spécifiques en concertation avec les ministres concernés ou intéressés.

Les concertations doivent être menées avant la saisine du Secrétariat général du Gouvernement des projets de texte ou de documents de politique nationale.

Article 35 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0747/P-RM du 24 septembre 2018, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0628/G-DB en date du 21 septembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association Mandé Dembé Coro», en abrégé (A.M.D.C).

But : Participer à la lutte contre le chômage, la pauvreté et l'analphabétisme, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000 à l'Immeuble Mody SOUKOUNA, rue 484.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamadou FAMATA

Vice-président : Ibrahim KABA

Secrétaire administratif : Dramane CAMARA

Trésorier général : Boubacar IGUILA

Trésorière adjointe : Fatoumata MANE

Commissaire aux comptes : Youssouf TESSOUGUE

Secrétaire à l'information et à la communication : Bourama SACKO

Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Souleymane COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Baba COULIBALY

Secrétaire adjoint à l'organisation : Mamadou DIARRA

Secrétaire à la jeunesse et au sport : Mahamadou TRAORE

Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle : Boubacar COULIBALY

Secrétaire au développement social et culture : Mamby KEÏTA

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Djémory KAMISSOKO

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant : Rokia COULIBALY

Secrétaire aux conflits et à la discipline : Abdoulaye TABOURE

Secrétaire de control et du suivi : Sidi Mohamed HAÏDARA

Secrétaire adjoint de control et du suivi : Lassana BOUARE

Suivant récépissé n°327/CKTI en date du 28 septembre 2018, il a été créé une association dénommée : «MALI KO DRON».

But : S'impliquer et d'amener la population malienne à s'impliquer pour le développement du Mali ; amener la jeunesse à s'engager plus dans le cadre de l'éveil de conscience ; rendre la jeunesse plus compétente en vue d'accroître sa compétitivité sur le marché de l'emploi, etc.

Siège Social : Kalaban Coro extension (Commune de Kalaban Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Ramata THIAM

Secrétaire général : Seydou YANOUE

Secrétaire général adjoint : Demba TRAORE

Secrétaire administratif : Aboubacar SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Aboubacar Abdoul AZIZ

Secrétaire chargé de l'économie et des Finances : Maïmouna CAMARA

Secrétaire chargé de la communication et de l'information : Fatoumata KEÏTA

Secrétaire chargé de l'intégration des jeunes et des relations extérieures : Aliou TOURE

Secrétaire chargé des relations avec les ONG et les Institutions : Ibrahim Mohamed TEME

Secrétaire chargé de la promotion de la culture : Massiré CISSE

Secrétaire chargé de la formation et de l'emploi : Binefou TRAORE

Secrétaire chargé de la supervision : Amara DIAKO

Secrétaire de la médiation et de la gestion des conflits : Adama FOFANA

Suivant récépissé n°358/CKTI en date du 31 octobre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association Sportive de Kasséla», en abrégé (ASK).

But : Promouvoir les activités sociales ; le développement du football par la création d'un centre de formation ouvert à tous les jeunes ruraux académique ; la formation socio éducative des jeunes footballeurs, etc.

Siège Social : Kasséla (Commune Rurale de Baguineda).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Modibo BASSOUM

1^{er} Vice président : Oumar DEMBELE

Secrétaire général : Hamed SYLLA

Secrétaire général adjoint : Ibrahima Nanko BAGAYOKO

Secrétaire administratif : Daouda DEMBELE

Secrétaire administratif adjoint : Tiécoura TRAORE

Secrétaire administratif 1^{er} adjoint : Bamoussa KONE

Trésorier général : Damy DABOU

Trésorier général adjoint : Abou MONKORO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Djouma DIARRA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 1^{er} adjoint : Vieu CAMARA

Secrétaire aux affaires économiques : Adama COULIBALY

Secrétaire au développement : Issa DEMBELE

Secrétaire au développement adjointe : Ami CISSE

Secrétaire au développement 2^{ème} adjointe : Fatim TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Bintou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures 1^{ère} adjointe : Batoma DOUMBIA

Commissaire aux comptes : N'Ko KONATE

Commissaire aux comptes adjointe : Bahawa DIABATE

Secrétaire à la promotion féminine : Vieux COULIBALY

Secrétaire à la promotion féminine 1^{er} adjoint : Soukho BALLO

Secrétaire à la promotion de la jeunesse : Mamou KONE

Secrétaire à la promotion de la jeunesse 1^{er} adjoint : Madou DEMBELE

Secrétaire à la communication et à l'information : Karim KONATE

Secrétaire à la communication et à l'information 1^{er} adjoint : Sidati SYLLA

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Oumar SAMAKE

Secrétaire à l'éducation et à la culture 1^{er} adjoint : Diadiè BAH

Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales : Mafou DOUMBIA

Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales 1^{er} adjoint : Amadou DEMBELE

Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales 2^{ème} adjoint : Aboudou SAMAKE

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Daouda SYLLA

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement 1^{er} adjoint : Drissa COULIBALY

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement 2^{ème} adjoint : Madou COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Soumaïla DOUMBIA

Secrétaire aux conflits 1^{er} adjoint : Ousmane DIARRA

Secrétaire aux conflits 2^{ème} adjoint : Fousseyni DEMBELE.

BMS S.A.
BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE

CONDITIONS DEBITRICES ET CREDITRICES APPLICABLES PAR LA BMS S.A.

A – TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES PARTICULIERS

I - CONDITIONS GENERALES DU COMPTE

1.1	Conditions d'ouverture de compte	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	
1.1.1.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.2	Compte d'épargne simple	Gratuit
1.1.1.3	Dépôt à terme	Gratuit
1.1.1.4	Compte d'épargne logement	Gratuit
1.1.1.5	Plan épargne logement	Gratuit
1.1.1.6	Compte sur livret (délivrance du livret d'épargne)	Gratuit
1.1.1.7	Compte joint	
1.1.1.7.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.7.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.1.1.8	Compte indivis	
1.1.1.8.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.8.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.1.1.9	Autres types de comptes	Gratuit
1.1.1.10	Dépôts initiaux pour les ouvertures de compte	Gratuit
1.1.1.11	Assurance décès accidentel associé au compte chèque	NA
1.2	Conditions de Clôture de compte	
1.2.1	Compte chèques	Gratuit
1.2.2	Compte d'épargne simple	Gratuit
1.2.3	Dépôt à terme	Gratuit
1.2.4	Compte d'épargne logement	Gratuit
1.2.5	Plan épargne logement	Gratuit
1.2.6	Compte sur livret	Gratuit
1.2.7	Compte-joint	
1.2.7.1	Compte chèques	Gratuit
1.2.7.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.2.8	Compte indivis	
1.2.8.1	Compte chèques	Gratuit
1.2.8.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.2.9	Lettre de clôture juridique	Gratuit
1.2.10	Attestation de clôture de compte	Gratuit
1.2.11	Autres types de clôture de comptes	Gratuit
1.3	Conditions de rémunération des produits d'épargne réglementée	
1.3.1	Dépôt à terme	Rémunérés suivant les conditions de rémunérations des produits d'épargnes réglementés fournies semestriellement par la BCEAO aux banques.
1.3.2	Compte d'épargne logement	3,5% - IRC 9%

1.3.3	Plan épargne logement	3,5% - IRC 9%
1.3.4	Livret épargne logement	3,5% - IRC 9%
1,3,5	Compte d'épargne commercial	3,5% - IRC 9%
II – SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE		
2.1	Gestion de comptes	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	9% l'an + TAF
2.1.1.2	Frais de tenue de compte sur livret lépargne	NA
2.1.1.3	Commission de plus fort découvert	0,225% l'an + TAF
2.1.1.4	Commission de mouvement au débit du compte	Gratuit
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte autorisé	13% l'an + TAF sur la partie en dépassement
2.1.1.6	Commission de dépassement sur compte non autorisé	13% l'an + TAF sur la totalité du solde débiteur
2.1.1.7	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	1500 F CFA + TAF
2.1.1.8	Arrêté de compte	NA
2.1.1.9	Relevé d'Identité Bancaire (RIB)	Gratuit
2.1.1.10	Autres types de conditions débitrices	NA
2.1.1.11	Assurance prévoyance obsèques en fonction de la formule choisie, de l'âge de l'assuré, du montant des capitaux et du mode de paiement	NA
2.1.1.12	Assurance automobile	NA
2.1.2	Relevés de compte	
2.1.2.1	Mensuel	De 0 à 3 mois Gratuit
2.1.2.2	A la demande (mois en cours)	De 3 à 12 mois F CFA 1000 + TAF
2.1.2.3	Autre période (tarif par mois)	Au-delà de 12 mois F CFA 500 + TAF / mois
2.1.3	Relevé récapitulatif des frais annuels	NA
2.1.4	Autre type de relevé de comptes	NA
2.1.5	Attestations bancaires	
2.1.5.1	Attestation de solde	10 000 F CFA + TAF
2.1.5.2	Attestation de non engagement	50 000 F CFA + TAF
2.1.5.3	Autres types d'attestations bancaires	
	Certificat de référence bancaire	5 000 F CFA + TAF
	Attestation de non imputation	10.000 F CFA + TAF
	Autres attestations	50 000 F CFA + TAF
2.1.6	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	Gratuit
2.1.7	Frais pour procuration	Gratuit
2.1.8	Conditions créditrices	
2.1.8.1	Plan d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	3,5% l'an brut
2.1.8.2	Autres dépôts et produits d'épargne	Inf ou égal à 10 000 000 : Taux du marché monétaire - 2 points ; Supérieur à 10 000 000: Libre
2.1.8.3	Intérêts créditeurs pour les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	3,5 % l'an brut
2.1.8.4	Intérêts créditeurs pour les comptes d'épargne simple	3,5 % l'an brut

2.1.8.5	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et comptes à terme	A négocier suivant la durée et le montant
2.1.8.6	Autres conditions créditrices	NA
2.2	Moyens de paiement	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	
	Carnet de 25	1 500 F CFA TTC
	Carnet de 50	3 000 F CFA TTC
	Carnet de 100	6 000 F CFA TTC
2.2.1.1.2	Chèques non barrés/vignette	
	Carnet de 25	1 500 F CFA TTC
	Carnet de 50	3 000 F CFA TTC
	Carnet de 100	6 000 F CFA TTC
2.2.1.1.3	Lettre-chèques	10 000 F CFA +TAF
2.2.1.1.4	Chèques de banque sur place	10 000 F CFA +TAF
2.2.1.1.5	Chèques de banque UEMOA	15 000 F CFA + TAF
2.2.1.1.6	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	NA
2.2.1.2	Chèques de guichet	
	1 à 30 000 F CFA	1 500 F CFA + TAF
	30 001 à 100 000 F CFA	3 500 F CFA + TAF
	> 100 000 F CFA	5 000 F CFA + TAF
2.2.1.3	Certification de chèque	5 000 + TAF
2.2.1.4	Frais pour annulation de chèque de banque	7 500 FCFA + TAF
2.2.1.5	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	F CFA 5 000 + TAF/Chèque et F CFA 10 000 + TAF/Série
2.2.1.6	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	F CFA 5 000 + TAF/Chèque et F CFA 10 000 + TAF/Série
2.2.1.7	Frais de destruction de chéquier	2 500 F CFA + TAF
2.2.1.8	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	5 000 FCFA + TAF
2.2.1.9	Forfait chèque impayé (quelque soit le montant)	
	Commission d'impayé	5 000 FCFA + TAF
	Recupération frais	2 000 F CFA +TAF
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	5 000 F CFA + TAF
2.2.1.11	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	12 500 F CFA + TAF
2.2.1.12	Autres types de chèques	IDEM
2.2.1.13	Assurance perte et vol des moyens de paiement	IDEM
2.2.1.14	Encaissement de chèques	
2.2.1.14.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	Gratuit
2.2.1.14.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	
	Commission	15 000 FCFA + TAF
	Frais DHL	Frais prestataire
	Commission impayé	20 000 FCFA + TAF
2.2.2	Cartes bancaires	
2.2.2.1	Renouvellement/Cotisation annuelle	
2.2.2.1.1	Carte privative	NA
2.2.2.1.2	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	

2.2.2.1.2.1	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banque (GAB) de la banque du client	Gratuit
2.2.2.1.2.2	Consultation de solde aux Guichets Automatiques de Banque de la banque du client	Gratuit
2.2.2.1.2.3	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banque (GAB) des confrères de la zone UEMOA	500 FCFA + TAF
2.2.2.1.2.4	Mini relevé	
	* Nos GAB	Gratuit
	* GAB des confrères	500 F CFA TTC
2.2.2.1.2.5	Frais de gestion mensuels	NA
2.2.2.1.2.6	Frais annuels	
	Cartes principales	
	BMS SIMPLEX : Pour un retrait de 150 000 F CFA/jour	7 500 F CFA/an + TAF
	BMS STANDARD : Pour un retrait de 250 000 F CFA/jour	12 500 F CFA/an + TAF
	BMS BUSINESS : Pour un retrait de 1 000 000 F CFA/jour avec un max de 10 000 000 F CFA/mois	50 000 F CFA/an + TAF
	BMS VIP : Pour un retrait et paiement de 1 000 000 F CFA/jour	75 000 F CFA/an + TAF
2.2.2.1.3	Les services de transfert rapide de fonds développés par d'autres institutions bancaires au sein de leur groupe	NA
2.2.2.1.4	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTERCARD, etc.)	
	Frais sur paiement	Gratuit
	Frais sur cash on us	1000 FCFA + TAF
	Frais sur cash advance émission réseau GIM-UEMOA	1000 FCFA + TAF
2.2.2.1.5	Carte prépayée	
2.2.2.1.5.1	Chargement de la carte	GRILLE TARIFAIRE DU GIM UEMOA
	MONTANT A RECHARGER	FRAIS
	1 – 25 000	500
	25 001 – 50 000	975
	50 001 - 75 000	1450
	75 001 – 100 000	1925
	100 001 – 150 000	2400
	150 001 – 200 000	2875
	200 001 – 250 000	3350
	250 001 – 300 000	3825
	300 001 – 400 000	4300
	400 001 – 500 000	4775
	500 001 – 650 000	5230
	650 001 – 800 000	5725
	800 001 – 1 000 000	6200
	Plus de 1 000 000	0,62% du montant
2.2.2.1.5.2	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB)	100 FCFA/TTC

2.2.2.1.5.3	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB) (pays X) hors Guichets Automatiques de banque (GAB) (banque X)	500/FCFA/TTC
2.2.2.1.5.4	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB) hors pays X	1,5%MT+2 500 FCFA FIXE
2.2.2.1.5.5	Transfert de carte à carte	Grille Tarifaire du GIM UEMOA
	1 – 25 000	500
	25 001 – 50 000	975
	50 001 - 75 000	1450
	75 001 – 100 000	1925
2.2.2.1.5.6	Achat Terminal de Paiement Electronique (TPE) pays X	2% MT+656 FCFA
2.2.2.1.5.7	Achat Terminal de Paiement Electronique (TPE) et internet hors pays X	2%MT +656 FCFA
2.2.2.1.5.8	Consultation de solde sur Guichets Automatiques de banque (GAB)	295
2.2.2.1.5.9	Autorisation refusée sur les Guichets Automatiques de banque (GAB) et Terminaux de Paiements Electroniques (TPE) TPE	Gratuit
2.2.2.1.5.10	Provision insuffisante sur les Guichets Automatiques de banque (GAB) et les Terminaux de Paiements Electroniques (TPE)	Gratuit
2.2.2.1.5.11	Remplacement de la carte	NA
2.2.2.1.5.12	Relevé de compte en ligne	Gratuit
2.2.2.1.5.13	Assistance clientèle par un opérateur banque X	N/A
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type)	N/A
	BMS SIMPLEX SECONDAIRE : Pour un retrait de 50 000 F CFA/jour	3 375 F CFA/an + TAF
	BMS STANDARD SECONDAIRE : Pour un retrait de 125 000 F CFA/jour	6 750 F CFA/an + TAF
	BMS BUSINESS SECONDAIRE : Pour un retrait de 500 000 F CFA/jour avec un max de 2 500 000 F CFA/mois	37 500 F CFA/an + TAF
	BMS VIP SECONDAIRE : Pour un retrait de 500 000 F CFA/jour	56 250 F CFA/an + TAF
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	10 000 FCFA+ TAF
2.2.2.4	Frais de reconfecion de carte (sauf défautuosité)	10 000 FCFA + TAF
2.2.2.5	Rédition du code confidentiel	7 500 FCFA/TTC
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	N/A
2.2.2.7	Opposition carte	
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	5 000 F CFA + TAF
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (particulier)	5 000 F CFA + TAF
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	N/A
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond, ...)	N/A

2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum	Frais prestataire
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	NA
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	NA
2.2.2.13	Prestations Services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde d'historique)	NA
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB)	
2.2.2.13.1.1	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client	Gratuit
2.2.2.13.1.2	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) autres banques locales (GIM UEMOA)	500 FCFA TTC
2.2.2.13.1.3	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	500 FCFA TTC
2.2.2.13.1.4	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) Hors zone UEMOA	NA
2.2.2.13.2	Services accessibles via les Guichets Automatiques de Banques / Distributeurs Automatiques de Billets	
2.2.2.13.2.1	*consultation/édition de solde dans la banque du client	Gratuit
2.2.2.13.2.2	*Consultation/édition de solde dans les autres banques locales et UEMOA	345 FCFA TTC
2.2.2.13.2.3	*consultation/édition d'historique de solde	345 FCFA TTC
2.2.2.14	Paiements	
2.2.2.14.1	*Dans la zone UEMOA	1000 FCFA à la charge du commerçant
2.2.2.14.2	*Hors zone UEMOA	2,5% du montant + 656 FCFA TTC à la charge du commerçant
2.2.3	Virements et Prélèvements	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	Domiciliation de salaires	
2.2.3.1.2	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	Gratuit
2.2.3.1.3	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	2 500 FCFA + TAF
2.2.3.1.4	Virement entre agences en faveur d'un tiers	Gratuit
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	2 500 FCFA + TAF
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux	Gratuit
2,2,3,1,1	Encaissement de virements nationaux et communautaires	Gratuit
2,2,3,1,2	Encaissement de virements internationaux	Gratuit
2.2.3.1.7	Mise en place de Virement Permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	* création du dossier	Gratuit
2.2.3.1.7.2	* Exécution des opérations	Gratuit
2.2.3.1.8	Modification de Virement Permanent	Gratuit
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	Gratuit

2.2.3.2	Prélèvements	
2.3.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	
2.3.3.2.1.1	* Création de dossier	Gratuit
2.3.3.2.1.2	* Exécution de l'opération	Gratuit
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	5 000 FCFA + TAF
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	Gratuit
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	Gratuit
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	Gratuit
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	Gratuit
III - SERVICES BANCAIRES		
3.1	Dates de valeurs appliquées	
3.1.1	Virements reçus	J
3.1.2	Remise de chèque	Premier jour ouvrable suivant celui de l'encaissement
3,1,2,1	Chèque SBF	J
3,1,2,2	Chèque A E	J+2
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	J
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	J
3.1.5	Versement et retrait d'espèce	J
3.1.6	Livrets d'épargne	Premier jour ouvrable de la quinzaine précédant ou suivant l'opération
3.2	Frais liés aux services bancaires	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal)	Gratuit
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	Gratuit
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA	2 500 FCFA + TAF
3.2.4	Emission chèque de banque en autre devises	Idem conditions des transferts émis en Devises
3.2.5	Rejet de chèque	
	Commission d'impayé	5000 F CFA +TAF
3.2.6	Demande d'opposition	5 000 F CFA + TAF
3.2.7	Incident sur compte Avis à Tiers Détenteur (ATD), Saisie-arrêt)	25 000 F CFA + TAF
3.2.8	Protêt	Gratuit
3.2.9	Frais de circularisation	Gratuit
3.2.10	Changement de signature	Gratuit
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	Gratuit
3.2.12	Changement d'éléments constitutifs du dossier du client, notamment d'identification	Gratuit
3.2.13	Changement de garde de titre	Gratuit
3.2.14	Frais de nantissement	
	*Commission	10 000 F CFA + TAF

3.2.15	Frais de saisie attribution Avis à Tiers Détenteur (ATD)	Gratuit
3.2.16	Frais de reclassement	Gratuit
IV - SERVICES BANQUE A DISTANCE		
4.1	Avis de débit et de crédit par voie électronique	Cf. formules du Package ci-dessous
4.2	Banque en ligne	Cf. formules du Package ci-dessous
4.3	Gestion internet, téléphone mobile (par type de produit adossé)	Package de 700 à 5 750 FCFA/mois TAF selon les formules
4.4	Virement électronique vers un autre établissement bancaire	N/A
4.5	Banque par téléphone (accès au guide vocal)	N/A
4.6	Services SMS	
	Forfait Abonnement Bronze (05 sms)	700 FCFA +TAF/mois
	Forfait Emeraude (10 sms)	1 000 FCFA TAF/mois
	Forfait Abonnement Argent (25 sms)	2 000 FCFA +TAF/mois
	Forfait Abonnement Or (50 sms)	3 750 FCFA +TAF/mois
	Forfait Abonnement Diamant (100 sms)	5 750 FCFA +TAF/mois
4.7	Accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet et internet mobile (seuls les coûts sont à la charge du client)	Package de 700 à 5 750 FCFA/mois +TAF selon les formules
4.8	Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)	Gratuit
V - GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT		
5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale	2 500 F CFA + TAF
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale	2 500 F CFA + TAF
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	NA
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	NA
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	2 500 F CFA + TAF
5.6	Lettre d'information préalable au rejet de chèque sans provision	NA
5.7	Certificat de non-paiement	Gratuit
5.8	Autres frais pour incidents de paiement	Gratuit
VI - OPERATIONS DE CHANGE		
6.1	Achat et vente de billets de banque (commission manipulation achat et vente)	
	EURO	
	Achat	Gratuit
	Vente	2% + TAF
	Autres Devises	
	Achat	Cours d'achat -10 points de base
	Vente	Cours de vente +10 points de base
	plafond ventes de devises	2 000 000 FCFA
	Montant supérieur à 2 000 000 FCFA	Négociable

6.2	Achat et vente de chèques de voyage en Euro (commission à prévoir)	NA
6.3	Achat et vente de chèques de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir)	NA
6.4	Autres crédits à court terme (TBB+Marge)	NA
VIII - OPERATIONS DE CREDIT		
7.1	Crédit à la consommation (taux d'intérêt à déterminer par rapport au Meilleur Taux Débiteur (MTD)[1]+Marge)	
7.1.1	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+Marge)	13% l'an + TAF sur la partie en dépassement
7.1.2	Découvert en compte convenu et non formalisé (MTD+Marge)	13% l'an + TAF sur la totalité du solde débiteur
7.1.3	Facilités de caisse	13% l'an + TAF
7.1.4	Autres crédits à court terme	13% l'an + TAF
7.2	Crédits à l'habitat	
7.2.1	Moyen terme (MTD+Marge)	11% l'an + TAF
7.2.2	Long terme (MTD+Marge)	10% l'an + TAF
7.3	Crédit-bail	
7.3.1	Mobilier	NA
7.3.2	Immobilier	NA
7.4	Autres opérations connexes aux opérations de crédit	
7.4.1	Frais de mainlevée d'hypothèque	50 000 FCFA + TAF
7.4.2	Assurance sur prêts particuliers	
	Salariés	3% Flat du montant accordé avec minimum 25 000 FCFA +TAF
	Pensionnés < ou = 65 ans	4% Flat du montant accordé avec minimum 25 000 FCFA+ TAF
	Pensionnés > 65 ans	8% Flat du montant accordé avec minimum 25 000 FCFA+TAF
7.4.3	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	50 000 FCFA + TAF
7.4.4	Frais de mainlevée de promesse d'hypothèque	NA
7.4.5	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.6	Frais d'impayé au remboursement	13% l'an+TAF
7.4.7	Frais d'état d'engagement	NA
7.4.8	Frais d'anticipation	5% +TAF du montant de l'encours restant dû
7.4.9	Frais d'étude des dossiers de prêt	
	Durée > 12 mois	
	Salariés	1% Flat du montant avec un min de 25 000 FCFA + TAF et un max 250 000 F CFA + TAF
	Pensionnés	1% Flat du montant avec min 20 000 F CFA + TAF et max 150 000 F CFA + TAF
	Durée < 12 mois (Salariés et pensionnés)	
	50 000 FCFA à 79 999 FCFA	1 500 FCFA +TAF
	80 000 FCFA à 179 999 FCFA	2 500 FCFA + TAF
	180 000 FCFA à 499 999 FCFA	6 000 FCFA + TAF
	500 000 FCFA à 1 000 000 FCFA	10 000 FCFA + TAF

	1 000 001 FCFA à 1 500 000 FCFA	20 000 FCFA + TAF
	> 1 500 000 FCFA	1% Flat du montant avec un min de 25 000 FCFA + TAF et un max 250 000 F CFA + TAF
7.4.10	Autres opérations de crédit	NA
7.4.11	Autres assurances sur prêts particuliers	NA
7.4.12	Avenant sur contrat prêt	Reconduction des conditions initiales
7.4.13	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	FCFA 10 000 + TAF
7.4.14	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	FCFA 10 000 + TAF
7.4.15	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	FCFA 10 000 + TAF
7.4.16	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.17	Frais d'échéance impayée (selon périodicité)	13% l'an + TAF payé sur le montant impayé
7.4.18	Commission d'engagement	1% l'an + TAF
7.4.19	Frais et commissions d'escompte	NA
7.4.20	Cautions et avals	NA
VIII - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER		
8.1	Chèque payable à l'étranger ou dans la zone UEMOA (traités hors compensation régionale)	
8.1.1	Frais d'encaissement	
8.1.1.1	Frais de manipulation	15 000 FCFA + TAF
8.1.1.2	Frais port de lettre	Frais prestataire
8.1.1.3	Chèque libellé en devises : commission de change en sus	15000 FCFA+TAF + Cions change 0,25%
8.1.1.4	Frais d'impayés	20 000 FCFA + TAF+ Frais partenaire
8.2	Chèques et effets gratuits reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA	
8.2.1	Chèques reçus par la compensation régionale	
8.2.2	Frais d'encaissement	15 000 FCFA + TAF
8.2.3	Frais de manipulation	NA
8.2.4	Frais de SWIFT	FCFA 20 000 + TAF
8.2.5	Frais de port de lettre	Frais prestataire
8.2.6	Frais sur chèque en souffrance	NA
8.2.7	Frais fixes d'impayés	FCFA 10 000 + TAF
8.3	Emission de chèques de banque à destination d'un pays étranger	
8.3.1	Frais de dossier	Idem conditions transferts émis en devises
8.4	Transferts	
	Transferts émis:	
8.4.1	Transferts zone UEMOA	2 500 FCFA + TAF
8.4.2	Transferts hors zone UEMOA	Cions/transfert : 0,5 à 3% min 40 000 FCFA + TAF Cions trésor : 0,6% Frais CRIP : 1 000 FCFA + TAF Frais SWIFT : 20 000 FCFA + TAF

8.4.2.1	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT avec change en autres devises)	Cions/transfert : 0,5 à 3% min 40 000 FCFA + TAF Cions trésor : 0,6% Frais CRIP : 1 000 FCFA + TAF Frais SWIFT : 20 000 FCFA + TAF Cions de Change: 0,25% + TAF
8.4.2.2	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT sans change)	Cions/transfert : 0,5 à 3% min 40 000 FCFA + TAF Cions trésor : 0,6% Frais CRIP : 1 000 FCFA + TAF Frais SWIFT : 20 000 FCFA + TAF
8.4.3	Autres types de transferts	
	Trasferts recus	
	Transferts reçus en EUR	15 000 FCFA + TAF
	Transferts reçus en USD	15 000 FCFA + TAF
IX - AUTRES SERVICES (divers)		
9.1	Frais de recherche de documents (en unité)	
9.1.1	0 à 30 jours	7 500 F CFA + TAF
9.1.2	30 à 60 jours	15 000 F CFA + TAF
9.1.3	60 à 90 jours	30 000 F CFA + TAF
9.1.4	Plus d'un an	50 000 F CFA + TAF
9.1.5	Supplément par photocopie	2 500 F CFA + TAF
9.2	Boîte à lettres	NA
9.3	Location de coffre-fort	NA
9.4	Frais de reproduction de clé	NA
9.5	Demande de renseignements sur client	
	* Entre membres de l'APBEF	Franco
	* Autres correspondants	40 000 F CFA + TAF + frais de télex
9.6	Demande de renseignements financiers	30 000 F CFA + TAF par exercice comptable
9.7	Demande de renseignements comptables (Commissaires aux comptes)	50 000 F CFA + TAF par exercice comptable
9.8	Abonnement mensuel à la solution e-banking	Package de 700 à 5 750 FCFA/mois +TAF selon les formules
9.9	Successions	
9.9.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	NA
9.9.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	NA
9.9.3	Frais annuels de tenue de compte	NA
9.10	Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées)	NA
9.11	Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention ou opposition administrative	NA
9.11.1	*Lettre d'avertissement	FCFA 25 000 + TAF
9.11.2	*Lettre d'injonction	FCFA 25 000 + TAF
9.12	Attestation d'avoirs	FCFA 25 000 + TAF
9.13	Reconstitution d'extrait de compte	NA
9.14	Autres types de services	NA

B – TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES ENTREPRISES ET ONG		
I – CONDITIONS GENERALES DU COMPTE		
1.1	Conditions d'ouverture de compte	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	
1.1.1.1	Dépôt à terme société, ONG et Associations	Gratuit
1.1.1.2	Compte d'instruments financiers (Société) - à décliner par type d'instrument	Gratuit
1.1.1.3	Compte courant	Gratuit
1.1.1.4	Dépôts initiaux pour les ouvertures de comptes	Gratuit
1.1.1.5	Autres types de comptes	Gratuit
1.1.1.6	Assurance décès accidentel associé au compte courant	NA
1.2	Conditions de Clôture de compte	
1.2.1	Dépôts à terme société, ONG et Associations	Gratuit
1.2.2	Compte d'instruments financiers (Société) - à décliner par type d'instrument	Gratuit
1.2.3	Compte courant (Société et Entreprise individuelle)	Gratuit
1.2.4	Lettre de clôture juridique	Gratuit
1.2.5	Autres types de clôture de comptes	NA
II – SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE		
2.1	Gestion de comptes	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	8,50% l'an +TAF
2.1.1.2	Commission de plus fort découvert	0,225% + TAF
2.1.1.3	Commission de mouvement au débit sur compte courant	Gratuit
2.1.1.4	Commission de dépassement sur compte autorisé	13% l'an +TAF sur la partie en dépassement
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte non autorisé	13% l'an + TAF sur la totalité du solde débiteur
2.1.1.6	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	
	Entreprise Individuelle (Commerçants, artisans, profession libérale)	5 000 FCFA + TAF
	Coopératives, Associations, ONG et GIE	2 500 FCFA + TAF
	SFD	6 500 FCFA +TAF
	Autres Sociétés	6 500 FCFA + TAF
2.1.1.7	Arrêté de compte	NA
2.1.2	Relevé d'Identité Bancaire (RIB)	Gratuit
2.1.2.1	Relevés de compte	
2.1.2.2	Mensuel	Gratuit
2.1.2.3	A la demande (mois en cours)	
	de 0 à 3 mois	Gratuit
	de 3 à 12 mois	1 500 FCFA + TAF
	Au-delà de 12 mois	750 FCFA + TAF / mois
2.1.2.4	Autre période (tarif par mois)	750 F CFA + TAF

2.1.3	Attestations bancaires	
2.1.3.1	Attestation de solde	50 000 FCFA + TAF
2.1.3.2	Attestation de non engagement etc.	50 000 FCFA + TAF
2.1.3.3	Autres types d'attestations bancaires	
	Certificat de référence bancaire	20 000 FCFA + TAF
	Attestation de ligne de crédit	
	Jusqu'à 20 000 000 F CFA	50 000 FCFA + TAF
	de 20 000 001 à 50 000 000 F CFA	100 000 FCFA + TAF
	de 50 000 001 à 100 000 000 F CFA	150 000 FCFA + TAF
	de 100 000 001 à 200 000 000 F CFA	200 000 FCFA + TAF
	plus de 200 000 000 F CFA	250 000 FCFA + TAF
	Attestation de prise en charge	75 000 FCFA + TAF
	Attestation d'ordre de virement irrévocable	50 000 FCFA + TAF
	Attestation de non imputation	10.000 FCFA + TAF
2.1.4	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	Gratuit
2.1.5	Frais pour procuration	Gratuit
2.1.6	Conditions créditrices	
2.1.6.1	Produits d'épargne	3,5 % l'an brut
2.1.6.2	Autres dépôts	N/A
2.1.6.3	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et compte à terme	A convenir avec la clientèle à titre exceptionnel
2.1.6.4	Autres types de conditions créditrices	N/A
2.2	Moyens de paiement	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	
	Carnet de 25	2 000 F CFA + TAF
	Carnet de 50	4 000 FCFA + TAF
	Carnet de 100	8 000 FCFA + TAF
2.2.1.1.2	Lettre-chèques	10 000 FCFA + TAF
2.2.1.1.3	Chèques de banque sur place	10 000 FCFA + TAF
2.2.1.1.4	Chèques de banque UEMOA	15 000 FCFA + TAF
2.2.1.1.5	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	NA
2.2.1.2	Certification de chèque	10 000 FCFA + TAF
2.2.1.3	Frais pour annulation de chèque de banque	10 000 FCFA + TAF
2.2.1.4	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	7 500 FCFA + TAF/chèque et FCFA 10 000 +TAF/série
2.2.1.5	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	7 500 FCFA + TAF/chèque et FCFA 10 000 +TAF/série
2.2.1.6	Frais de destruction de chéquier	2 500 FCFA + TAF
2.2.1.7	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	5 000 FCFA + TAF
2.2.1.8	Forfait chèque impayé<à montant X FCFA (montant à préciser)	5 000 FCFA + TAF
2.2.1.9	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	Frais prestataire
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	Frais prestataire
2.2.1.11	Frais sur chèques impayés	5 000 FCFA + TAF
2.2.1.12	Assurance perte et vol de moyens de paiement	NA

2.2.1.13	Encaissement de chèques	
2.2.1.13.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	Gratuit
2.2.1.13.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	
	Commission	15000 FCFA + TAF
	Frais de port	Frais prestataire
	Commission impayé	10 000 FCFA + TAF
2.2.2	Cartes bancaires	
2.2.2.1	Renouvellement/Cotisation annuelle	
2.2.2.1.1	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	
2.2.2.1.1.1	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB)/Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client	Gratuit
2.2.2.1.1.2	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB) des confrères de la zone UEMOA	500 FCFA/TTC
2.2.2.1.1.3	Consultation de solde	345 F CFA TTC
2.2.2.1.1.4	Mini relevé	345 F CFA TTC
2.2.2.1.1.5	Frais de gestion mensuels	Gratuit
2.2.2.1.1.6	Frais annuels	
	BMS SIMPLEX : Pour un retrait plafond de 150 000 F CFA/jour	7 500 FCFA/an + TAF
	BMS STANDARD : Pour un retrait et paiement plafond de 250 000 F CFA/jour	12 500 FCFA/an + TAF
	BMS BUSINESS : Pour un retrait et paiement plafond de 1 000 000 F CFA/jour avec un max de 10 000 000 F CFA/mois	57 500 FCFA/an + TAF
	BMS VIP : Pour un retrait et paiement plafond de 1 000 000 F CFA/jour	86 250 FCFA/an + TAF
2.2.2.1.2	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTERCARD, etc.)	BMS BARAKAMASTERCARD 10 000 FCFA/HT BMS, VISAJIGI 12 500 FCFA/HT, entretien 600 FCFA/TTC/mois pour BMS BARAKA MASTERCARD
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type)	BMS SIMPLEX SECONDAIRE 3 750 FCFA/HT BMS STANDARD 6 250 FCFA/HT, BMS BUSINESS 28 750 FCFA/HT, BMS VIP 43 125 FCFA/HT
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	7 500 FCFA+TAF + FRAIS de port 25 000 FCFA
2.2.2.4	Frais de reconfecion de carte (sauf défectuosité)	7 500 FCFA +TAF + FRAIS de port 25 000 FCFA
2.2.2.5	Réédition du code confidentiel	3 500 FCFA +TAF
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	N/A
2.2.2.7	Opposition carte	
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	5 000 FCFA + TAF
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (Société)	5 000 FCFA + TAF
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	N/A

2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond, ...)	N/A
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum	N/A
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	50 000 FCFA +TAF
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	N/A
2.2.2.13	Prestations Services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde d'historique)	Franco en US/GAB BMS et 345 fcfa en OFF US/ GAB autres banques
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets	
2.2.2.13.1.1	Distributeurs Automatiques de Billets de la banque du client	Gratuit
2.2.2.13.1.2	Distributeurs Automatiques de Billets autres banques locales (GIM UEMOA)	500 FCFA/TTC
2.2.2.13.1.3	Distributeurs Automatiques de Billets dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	500 FCFA/TTC
2.2.2.13.1.3	Distributeurs Automatiques de Billets Hors zone UEMOA	
	Frais sur retrait international émission Mastercard	2 500 FCFA/fixe + 1,5% du montant TTC
	Frais sur paiement international émission Mastercard	656 FCFA/fixe + 2% du montant TTC
	Frais sur cash advance international émission Mastercard	3 000 FCFA/fixe + 2,5% du montant TTC
	Frais sur retrait on us	100 FCFA TTC
	Frais sur cash ADVANCE on us	1170 FCFA TTC
	Frais sur retrait émission réseau GIM-UEMOA	500 F CFA TTC
	Frais sur cash advance émission réseau GIM-UEMOA	3000 FCFA fixe+ 2,5% du montant TTC
2.2.2.13.2	Services accessibles via les Guichets	
	Automatiques de Banques/ Distributeurs Automatiques de Billets	
2.2.2.13.2.1	Consultation/édition de solde dans la banque du client	Gratuit
2.2.2.13.2.2	Consultation/édition d'historique de solde	FCFA 345 TTC
2.2.2.14	Paiements	
2.2.2.14.1	Dans la zone UEMOA	1000 FCFA/A LA CHARGE DU COMMERCANT
2.2.2.14.2	Hors zone UEMOA	656 FCFA/fixe + 2,5% du montant
2.2.3	Virements et Prélèvements	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	Gratuit
2.2.3.1.2	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	2 500 FCFA + TAF
2.2.3.1.3	Virement entre agence en faveur d'un tiers	Gratuit
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	2 500 FCFA + TAF
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux reçus	Gratuit

2.2.3.1.7	Mise en place de virement permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	Ouverture de dossier	Gratuit
2.2.3.1.7.2	Exécution de l'opération	Gratuit
2.2.3.1.8	Remise de virement (support télétransmission)	NA
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	
	*Réception	Gratuit
	*Emission	0,20% + TAF, Min 3 000 F CFA- Max 50 000 F CFA
2.2.3.2	Prélèvements	
2.2.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	
2.2.3.2.1.1	Ouverture de dossier	Gratuit
2.2.3.2.1.2	Exécution de l'opération	100 FCFA + TAF par ordre de prélèvement
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	10 000 FCFA + TAF
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	
	Compte à compte	Gratuit
	Faveur confrère	2 500 FCFA + TAF
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	NA
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	NA
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	NA
2.2.3.3	Effets de commerce	
2.2.3.3.1	Frais sur paiement d'effets	10 000 FCFA + TAF
2.2.3.3.2	Frais d'encaissement sur effets	15 000 FCFA + TAF
2.2.3.3.3	Commission de bordereau	Gratuit
2.2.3.3.4	Commission d'endos	Gratuit
2.2.3.3.5	Intérêt	13% l'an + TAF
2.2.3.3.6	Port de lettre	Gratuit
2.2.3.3.7	Frais fixe	Gratuit
2.2.3.3.8	Frais de protêt	Gratuit
2.2.3.3.9	Frais de prorogation d'échéance	NA
2.2.3.3.10	Autres effets de commerce	NA
III – SERVICES BANCAIRES		
3.1	Dates de valeurs appliquées	
3.1.1	Virements reçus	Le lendemain ouvré de l'opération
3.1.2	Remise de chèque	Premier jour ouvrable suivant celui de l'encaissement
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	Le lendemain ouvré de l'opération
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	Veille ouvrée de l'opération
3.1.5	Versement et retrait d'espèce	Jour de l'opération
3.1.6	Livrets d'épargne	Premier jour ouvrable de la quinzaine précédant ou suivant l'opération

3.2	Frais liés aux services bancaires	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal)	Gratuit
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	Gratuit
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA	15 000 FCFA + TAF
3.2.4	Emission chèque de banque en autre devises	Idem conditions des transferts
3.2.5	Rejet de chèque	5 000 FCFA + TAF
3.2.6	Demande d'opposition	7 500 FCFA + TAF
3.2.7	Incident sur compte (ATD, Saisie-arrêt)	Gratuit
3.2.8	Protêt	Gratuit
3.2.9	Frais de circularisation	Gratuit
3.2.10	Changement de signature	Gratuit
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	Gratuit
3.2.12	Changement d'adresse	Gratuit
3.2.13	Changement de garde de titre	Gratuit
3.2.14	Frais de nantissement	
	*Commission	10 000 FCFA + TAF
3.2.15	Frais de saisie attribution (ATD)	Gratuit
3.2.16	Frais de reclassement	Gratuit
3.2.17	Autres types de services bancaires	NA
IV - SERVICE BANQUE A DISTANCE		
4.1	Avis de débit et de crédit par voie électronique	Cf. formules du Package ci-dessous
4.2	Banque en ligne	Cf. formules du Package ci-dessous
4.3	Virement électronique vers un autre établissement bancaire	N/A
4.4	Services SMS	
	Forfait Abonnement Bronze (05 sms)	700 FCFA + TAF/mois
	Forfait Emeraude (10 sms)	1 000 FCFA + TAF/mois
	Forfait Abonnement Argent (25 sms)	2 000 FCFA +TAF/mois
	Forfait Abonnement Or (50 sms)	3 750 FCFA +TAF/mois
	Forfait Abonnement Diamant (100 sms)	5 750 FCFA + TAF/mois
4.5	Accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet et internet mobile (seuls les coûts sont à la charge du client)	Package 700 à 5 750 FCFA/mois +TAF selon les formules
4.6	Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)	Gratuit
4.7	Autres types de services banque à distance	NA
V - GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT		
5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale	2 500 FCFA + TAF
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale	2 500 FCFA + TAF
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	GRATUIT

5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	GRATUIT
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	5 000 FCFA + TAF
5.6	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	5 000 FCFA + TAF
5.7	Forfait chèque impayé < à Montant X FCFA (montant à préciser)	Gratuit
5.8	Certificat de non-paiement	Gratuit
5.9	Autres types de frais de gestion des incidents de paiement	NA
VI - OPERATIONS SUR TITRES		
6.1	Frais de tenue et de gestion (prélèvement annuel)	NA
6.2	Achat et vente de valeurs mobilières (actions et obligations)	NA
6.3	Epargne salariale (Plan Epargne Entreprise)	NA
6.4	Souscription de bons de caisse émis par la banque (gratuit)	NA
6.5	Relevé mensuel	NA
6.6	Relevé de titres à la demande	NA
6.7	Autres types d'opérations sur titres	NA
VII - OPERATIONS DE CHANGE		
7.1	Achat et vente de billets de banque (commission manipulation achat et vente)	
	EURO	
	Achat	Franco
	Vente	2% + TAF
	Autres Devises	
	Achat	Cours d'achat -10 points de base
	Vente	Cours de vente +10 points de base
	plafond ventes de devises	2 000 000 FCFA
	Montant supérieur à 2 000 000 FCFA	Négociable
7.2	Achat et vente de chèques de voyage en Euro (commission à prévoir)	NA
7.3	Achat et vente de chèques de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir)	NA
7.4	Autres types d'opération de change	NA
VIII - OPERATIONS DE CREDIT		
8.1	Crédit de trésorerie (taux d'intérêt à déterminer par rapport au TBB[1]+Marge)	
8.1.1	Découvert en compte convenu ou non formalisé (MTD+Marge)	13% l'an + TAF sur la totalité du solde débiteur
8.1.2	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+Marge)	13% l'an + TAF sur la partie en dépassement
8.1.3	Crédits à court terme (MTD+Marge)	Maximum 13 % l'an + TAF

8.1.4	Autres crédits à court terme (MTD+Marge)	Maximum 13% l'an + TAF
8.1.5	Autres crédits à moyen et long termes (MTD+Marge)	11% l'an + TAF
8.1.6	Crédit-bail	NA
8.1.6.1	Mobilier	NA
8.1.6.2	Immobilier	NA
8.1.7	Financement en devises	NA
8.1.8	Crédit de mobilisation de créances nées sur l'étranger	Maximum 13% l'an + TAF
8.1.9	Autres financements en devises	NA
8.1.10	Escompte d'effets de commerce (par type d'effet)	11% l'an + TAF
8.1.11	Facilités de caisse et avances (types à définir)	
	Avance à Terme Fixe	Maximum 13 % l'an + TAF
	Avance sur DAT	Taux DAT plus 1 point l'an + TAF
8.1.12	Prêt de consolidation de découvert	Maximum 13% l'an + TAF
8.1.13	Autres types de crédits de trésorerie	NA
8.2	Crédits par signature	
8.2.1	Caution sur marchés	Maximum 5% l'an + TAF
8.2.2	Cautions fiscales et douanières	Maximum 5% l'an + TAF
8.2.3	Aval de traites	Maximum 5% l'an + TAF
8.3	Opérations connexes aux opérations de crédits	
8.3.1	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	10 000 FCFA + TAF
8.3.2	Avenant sur contrat prêt	Reconduction des conditions initiales
8.3.3	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	FCFA 25 000 + TAF
8.3.4	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	FCFA 25 000 + TAF
8.3.5	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	FCFA 25 000 + TAF
8.3.6	Demande de décompte	NA
8.3.7	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Gratuit
8.3.8	Frais d'échéance impayée (selon périodicité)	13% l'an + TAF sur le montant impayé
8.3.9	Commission d'engagement	1% flat + TAF
8.3.10	Frais d'études des dossiers de prêt	
	0 à 2 000 000 FCFA	25 000 FCFA + TAF
	2 000 001 à 3 000 000 FCFA	65 000 FCFA + TAF
	> 3 000 000 FCFA	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF et max 5 000 000 F CFA + TAF
8.3.9.1	Frais et commissions d'escompte	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF et max 5 000 000 F CFA + TAF
	Nombre de jours minimum d'intérêt effet escompté	30 jours
8.3.9.2	Cautions et avals	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF et max 5 000 000 F CFA + TAF

IX - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER		
9.1	Encaissement chèque et effet en devises	
9.1.1	Euro	
9.1.1.1	Commission prorogation – commission rapatriement	NA
9.1.1.2	Commission d'encaissement	15 000 FCFA +TAF
9.1.1.3	Frais d'envoi	Frais du prestataire
9.1.1.4	Provisions pour retour de chèques sur effets impayés	NA
9.1.1.5	Provision pour retour de chèque impayé	NA
9.1.1.6	Avis de sort/SWIFT	NA
9.1.2	Autres devises	NA
9.1.2.1	Commission de change 0,5%	NA
9.1.2.2	Commission d'encaissement 0,15% minimum	NA
9.1.2.3	Frais d'envoi	NA
9.1.2.4	Avis de sort/SWIFT	NA
9.1.2.5	Provision pour retour de chèque impayé	NA
9.2	Emission de chèques et effets en devises	
9.2.1	Euro	
9.2.1.1	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 FCFA + TAF
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 FCFA + TAF
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 FCFA + TAF
9.2.1.2	Commission de transfert	0,50% à 1, 5% + TAF min 50 000 FCFA
9.2.1.3	Taxe	0,60%
9.2.1.4	Frais swift	20 000 FCFA + TAF
9.2.1.5	Frais liés à l'autorisation de change	1000 F CFA
9.2.2	Autres devises	
9.2.2.1	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 FCFA + TAF
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 FCFA + TAF
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 FCFA + TAF
	Commission de transfert	0,50 % à 1,5% + TAF min 50 000 FCFA
	Commission de change (cas de devises)	0,25 % + TAF
	Taxe	0,60%
9.2.2.3	Frais liés à l'autorisation de change	1 000 F CFA
9.2.2.4	Frais swift	20 000 FCFA + TAF
9.2.2.5	Autres types d'opérations avec l'étranger	NA
9.3	Encaissement chèques et effets libes reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA	
9.3.1	Chèques reçus par la compensation régionale	NA
9.3.2	Frais d'encaissement	0,25% TAF min 20 000 FCFA et max 75 000 FCFA
9.3.3	Frais de manipulation	NA
9.3.4	Frais de Swift	20 000 FCFA + TAF
9.3.5	Frais de port de lettre	3 000 FCFA + TAF
9.3.6	Frais sur chèque en souffrance	NA
9.3.7	Frais fixe d'impayés	50 000 F CFA + TAF

9.4	Transferts	
	Transferts émis	
9.4.1	Transferts zone UEMOA	2500 FCFA + TAF
9.4.2	Transferts hors zone UEMOA	
9.4.3	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT avec change en autres devises)	Cions/transfert: 0,5 à 3% min 40,000 FCFA+ TAF Cions trésor: 0,6% Frais CRIP: 1000 FCFA + TAF Frais SWIFT: 20,000 FCFA + TAF Cions de Change :0,25%
9.4.4	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT sans change)	Cions/transfert: 0,5 à 3% min 40,000 FCFA+ TAF Cions trésor: 0,6% Frais CRIP: 1000 FCFA + TAF Frais SWIFT: 20,000 FCFA + TAF
9.4.5	Autres types de transferts	
	Trasferts recus	
	Transferts recus en EUR	15 000 FCFA + TAF
	Transferts recus en USD	15 000 FCFA + TAF
9.5	Opérations documentaires	
9.5.1	Remise documentaire import	
	a) En provenance de la zone U E M O A	
	i) Remises documentaires et effets à faire accepter domiciliés chez nous	
	Commission d'acceptation fixe	25 000 FCFA + TAF
	Récupération Frais	Frais correspondant s'il y a lieu
	ii) Encaissement remises documentaires et effets libres acceptés domiciliés chez nous	
	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 FCFA + TAF
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 FCFA + TAF
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 FCFA + TAF
	Commission d'encaissement	0,25 % + TAF min 20 000 FCFA et max 75 000 FCFA
	Commission de transfert	0,50 % à 1,5% + TAF min 50 000 FCFA
	Récupération frais du correspondant le cas échéant	Frais correspondant s'il y a lieu
	Récupération Frais	Frais correspondant s'il y a lieu
	Frais swift	20 000 FCFA + TAF
	CRIP	1 000 FCFA + TAF
	iii) Frais d'impayés sur remises à l'import	
	* Chèques	
	Commission d'impayés fixe par chèque	50 000 FCFA + TAF
	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
	Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
	* Remises documentaires et effets libres	
	Commission d'impayés fixe par valeur	50 000 FCFA + TAF
	Récupération frais	Frais DHL ou autres courriers
	Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu

	iv) Frais de protêt sur remises à l'import	
	Récupération frais d'intervention de l'officier ministériel (Huissier)	20 000 FCFA + TAF
	b) En provenance de la zone hors U E M O A	
	i) Remises documentaires et effets à faire accepter domiciliés chez nous	
	Commission d'acceptation fixe	25 000 FCFA + TAF
	Récupération frais fixe par opération	Frais correspondant
	ii) Encaissement remises documentaires et effets libres acceptés domiciliés chez nous	
	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 FCFA + TAF
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 FCFA + TAF
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 FCFA + TAF
	Commission d'encaissement (lire commentaire)	0,25 % min 20 000 FCFA + TAF et max 75 000 F CFA + TAF
	Commission de transfert	0,50 % à 1,5% + TAF min 50 000 FCFA
	Taxe du trésor (ou commission proportionnelle)	0,60%
	Commission de change (cas de devises)	0,25% +TAF
	Récupération frais	frais correspondant
	Frais du correspondant S'il y a lieu	Selon convenu
	Frais de swift	20 000 FCFA + TAF
	CRIP	1 000 FCFA + TAF
	iii) Encaissement chèques	
	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 FCFA + TAF
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 FCFA + TAF
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 FCFA + TAF
	Commission d'encaissement (lire commentaire)	0,25 % + TAF min 20 000 FCFA et max 75 000 FCFA
	Taxe du trésor (ou commission proportionnelle)	0,60%
	Commission de transfert	0,50 % à 1,5% + TAF min 50 000 FCFA
	Commission de change (cas de devises)	0,25 % + TAF
	Frais de swift	20 000 FCFA + TAF
	CRIP	1 000 FCFA + TAF
	iv) Frais d'impayés sur remises à l'import	
	* Chèques	
	Commission d'impayés fixe par chèque	50 000 FCFA + TAF
	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
	Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
	* Remises documentaires et effets libres	
	Commission d'impayés fixe par effet	50 000 FCFA + TAF
	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
	Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
	v) Frais de protêt sur remises à l'import	
	Récupération frais d'intervention de l'officier ministériel (Huissier)	50 000 FCFA + TAF

9.5.2	Remise documentaire export	
	a) Destination de l'U E M O A et de la zone EURO	
	i) Encaissement Remises documentaires et effets libres	
	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 FCFA + TAF
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 FCFA + TAF
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 FCFA + TAF
	Commission d'encaissement	0,25% + TAF min 15 000 FCFA
	Récupération frais	Frais correspondant
	CRIP	1 000 FCFA + TAF
	Frais du correspondant S'il y a lieu	Selon convenu
	ii) Frais d'impayés sur remises à l'export	
	* Remises documentaires et effets libres	
	Commission d'impayés fixe par effet	50 000 FCFA + TAF
	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
	b) Destination de la zone hors EURO	
	i) Encaissement remises documentaires et effets libres	
	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 FCFA + TAF
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 FCFA + TAF
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 FCFA + TAF
	Commission d'encaissement	0,25 % min 15 000 FCFA + TAF
	Commission de change	0,25 % min 5 000 FCFA + TAF
	Récupération frais	Frais correspondant
	CRIP	1 000 FCFA + TAF
	Frais du correspondant S'il y a lieu	Selon convenu
	ii) Avis de sort par telex ou Swift (à récupérer)	20 000 FCFA + TAF
	iii) Frais d'impayés sur remises à l'export	
	* Remises documentaires et effets libres	
	Commission d'impayés fixe par effet	50 000 FCFA + TAF
	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
9.5.3	Crédit documentaire import	
9.5.4	Ouverture de Credoc	
	Commission d'ouverture/Trim. indivisible	
	< = 10 000 000	0,20% l'an + TAF
	de 10 000 001 à 50 000 000	0,50% l'an + TAF
	> 50 000 000	0,80% l'an + TAF
	Commission d'engagement sur la partie non provisionnée	Gratuit
	Commission d'irrévocabilité (par trimestre)	0,25% Flat + TAF min 10 000 F CFA
	Frais de Dossier	100 000 FCFA + TAF
	Récupération frais Swift	25 000 FCFA + TAF

9.5.5	Utilisation du Credoc	
	Commission de levée de documents (ou d'utilisation)	0,40% Flat + TAF min 20 000 FCFA
	Commission d'acceptation	0,30% Min 20 000 FCFA + TAF
	Commission de transfert	(cf. conditions de transfert par zone)
	Commission de change (cas de devises)	0.25% + TAF min 5 000 FCFA
	Frais du correspondant à récupérer éventuellement	Selon convenu
	CRIP	1 000 F CFA + TAF
	Frais Swift	25 000 F CFA + TAF
	Taxe du Trésor	0,60%
9.5.6	Modification du Credoc	
	Commission d'augmentation du risque	0,50% Flat + TAF min 20 000 FCFA
	Commission de prorogation de validité	0,50% Flat + TAF
	Autres modifications	50 000 FCFA + TAF
	Récupération frais Swift	25 000 FCFA + TAF
	Port de lettre	25 000 FCFA + TAF
	Frais du correspondant S'il y a lieu	Selon convenu
	Annulation	50 000 FCFA + TAF
9.5.7	Crédit documentaire export	
	a) Ouverture de Credoc	
	Frais de dossier	50 000 FCFA + TAF
	Commission de notification	0,25% (flat) + TAF min 25 000 FCFA
	Commission de confirmation	à négociier
	Commission de négociation	à négociier
	Récupération de frais en cas de recommandé (s'il y a lieu)	Selon convenu
	Récupération frais	25 000 FCFA + TAF
	Frais SWIFT	25 000 FCFA + TAF
	b) Modification de Credoc	
	Commission d'augmentation du risque	NA
	Commission de toutes modifications	NA
	Autres modifications: frais fixe	50 000 FCFA + TAF
	Port de lettre	25 000 FCFA + TAF
	Récupération frais télex ou Swift	25 000 FCFA + TAF
	c) Annulation	50 000 FCFA + TAF
9.5.8	Domiciliation recettes d'exportation	
	Commission de domiciliation	5 000 FCFA + TAF
	Frais sur attestation de non imputation	25 000 FCFA + TAF
9.5.9	Lettre de crédit	
	Lettre de garantie internationale	
	Commission	3% l'an + TAF
	Frais de dossier	
	< 10 000 000 F	50 000 FCFA + TAF
	de 10 000 000 F à 50 000 000 F	75 000 FCFA + TAF
	>50 000 000 F	100 000 FCFA + TAF
	Frais Swift	20 000 FCFA + TAF
	Frais de récupération du correspondant	Selon convenu

X - AUTRES SERVICES (divers)		
10.1	Frais de recherche de documents (en unité)	
10.1.1	0 à 30 jours	FCFA 10 000 + TAF
10.1.2	30 à 60 jours	FCFA 20 000 + TAF
10.1.3	60 à 90 jours	FCFA 35 000 + TAF
10.1.4	Plus d'un an	FCFA 60 000 + TAF
10.1.5	Supplément par photocopie	FCFA 3 500 + TAF
10.2	Boîte à lettres	NA
10.3	Location de coffre-fort	NA
10.4	Frais de reproduction de clé	NA
10.5	Demande de renseignements sur client	
	* Entre membres de l'APBEF	Gratuit
	* Autres correspondants	50 000 FCFA + TAF + frais de télex
10.6	Demande de renseignements commerciaux (par télécopies et avec accord du client)	
10.7	Demande de renseignements financiers	35 000 FCFA + TAF par exercice comptable
10.8	Demande de renseignements comptables (Commissaires aux comptes)	55 000 FCFA + TAF par exercice comptable
10.9	Abonnement mensuel au site internet	Gratuit
10.10	Information annuelle des cautions	NA
10.11	Successions	NA
10.11.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	NA
10.11.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	NA
10.11.3	Frais annuels de tenue de compte	NA
10.12	Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées)	NA
10.13	Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention ou opposition administrative	NA
10.13.1	Lettre d'avertissement	Gratuit
10.13.2	Lettre d'injonction	Gratuit
10.14	Attestation d'avoirs	Gratuit
10.15	Reconstitution d'extrait de compte	NA
10.16	Autres types de services	NA

Mode de calcul du Taux Effectif Global (TEG)

- ✓ Capital Emprunté : 7 000 000 FCFA
- ✓ Durée : 60 mois
- ✓ Taux : 12% l'an
- ✓ Frais de dossier : 1% soit FCFA 70 000
- ✓ Assurance : 3% soit FCFA 210 000
- ✓ **TEG : 12.809 %**

*Taxe sur les Activités Financière (TAF) = 17%

N.B : La Banque Malienne de Solidarité se réserve le droit de modifier toutes les conditions ci-dessus énumérées à sa seule discrétion, avec obligation d'une large diffusion à la clientèle.

LE DIRECTEUR GENERAL
BABALY BA